

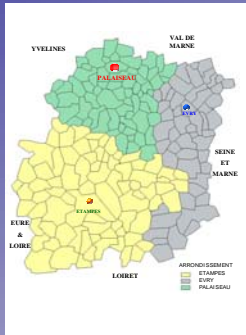


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MARS 2005



ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2005

**L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 29 avril 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture
(www.essonne.pref.gouv.fr)**

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRÊTE N° 2004-PREF-CAB-110 en date du 8 décembre 2004 portant interdiction d'un rassemblement à caractère revendicatif sur le domaine public

Page 5 - ARRÊTE N° 2004-PREF-CAB-114 en date du 17 décembre 2004 portant interdiction d'un rassemblement à caractère revendicatif sur le domaine public

Page 7 - ARRÊTE 2005-PREF-CAB-010 du 8 mars 2005 portant modification de l'arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de Prévention

Page 8 - ARRÊTE N° 2004-PREF-CAB-0106 en date du 26 novembre 2004 portant interdiction d'un rassemblement à caractère revendicatif sur le domaine public

Page 10 - ARRÊTE N° 2004-PREF-CAB-0101 en date du 19 novembre 2004 portant interdiction d'un rassemblement à caractère revendicatif sur le domaine public

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA CIRCULATION

Page 15 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0151 du 7 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0329 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « LES GRANITS FLOURY » sis à LARDY.

Page 17 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0132 du 16 février 2005 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «AGENCE GLOBE PROTECTION SECURITE »

Page 19 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0189 du 17 mars 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «COMPAGNIE DE SECURITE PRIVEE ET INDUSTRIELLE »

Page 21 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0186 du 17 mars 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «FIVE-SECURITE »

Page 23 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0146 du 28 février 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «ARMOR IDF SECURITE»

Page 25 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0150 du 3 mars 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «CROC BLANC SURVEILLANCE»

Page 27 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/ 0158 du 9 mars 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «KTM SECURITE »

Page 29 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0131 du 16 février 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «LB»

Page 31 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0185 du 17 mars 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «ORACLE »

Page 33 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/ 0159 du 9 mars 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SYBA SECURITE PRIVEE »

Page 35 – ARRETE N° 2005- PREF- DAGC/2/ 0136 du 17 février 2005 autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences de la Caisse d'Epargne Ile de France par l'entreprise “ATHELYS SECURITE”

Page 37 – ARRETE N° 2005- PREF- DAGC/2/ 0135 du 17 février 2005 autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences de la Caisse d'Epargne Ile de France par l'entreprise “UNIPROTECT SECURITE”

Page 39 – ARRETE N° 2005- PREF- DAGC/2/ 0137 du 17 février 2005 autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du Crédit Lyonnais par l'entreprise “GROUP 4 FALCK”

Page 41 – ARRETE N° 2005- PREF- DAGC/2/ 0182 du 15 mars 2005 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique de l'entreprise “MILLENIUM SECURITY”

Page 43 - A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3.0010 du 10 mars 2005 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2005-2006 et répartition entre les communes ou leurs groupements

Page 45 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0170 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac~restaurant « AU BON ACCUEIL » sis à BOISSY-SOUS-SAINT-YON

Page 47 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0173 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~presse « AUX DIPLOMATES » sis à MONTGERON »

Page 49 - A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3/0008 du 25 FEVRIER 2005 modifiant l'arrêté n°2004.PREF.DAG.3/0011 du 10 FEVRIER 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BREUILLET

Page 51 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0164 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE DU C.I.C. sise à CORBEIL-ESSONNES

Page 53 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0163 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la CLINIQUE DU CHATEAU DE VILLEBOUZIN sise à LONGPONT-S/ORGE

Page 55 - A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3/0007 du 25 FEVRIER 2005 modifiant l'arrêté N° 2003.PREF.DAG.3. 0104 du 15 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Sous- Préfecture d'EVRY

Page 57 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0176 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie SELAS sise à LA VILLE-DU-BOIS

Page 59 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0175 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac « LE LONGCHAMP » sis à MORANGIS

Page 61 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0174 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac « LE VOLTIGEUR » sis à MONTGERON

Page 63 - A R R E T E n°2005-PREF-DAGC/2-0165 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'HYPERMARCHE LECLERC sis à GRIGNY

Page 65 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0177 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la maison de retraite LES HAUTES FUTAIES sise à SOISY-S/SEINE

Page 67 - A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3/ 0009 du 3 MARS 2005 modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1005 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MARCOUSSIS

Page 69 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0166 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN PLANETE SATURN sis à FLEURY-MEROGIS

Page 71 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0167 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN SHOPI sis à SAINT-VRAIN

Page 73 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0168 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN SPAR sis à CHAMPCUEIL

Page 75 - A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3/0014 du 15 MARS 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MICHEL-sur-ORGE

Page 77 - A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3/ 0013 du 15 MARS 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MICHEL-sur-ORGE

Page 79 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0171 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~presse~loto « TABAC DE FRANCE » sis à MASSY

Page 81 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0169 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~bar~restaurant « LE TABAC DE LA MAIRIE » sis à BIEVRES

Page 83 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0172 du 14 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac « TABAC DU METRO » sis à MASSY

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Page 87 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 – 079 DU 2 MARS 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin GRAND FRAIS à RIS-ORANGIS

Page 89 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 –118 DU 21 Mars 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 685 m² du magasin CHAMPION de MORANGIS.

Page 91 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 - 078 DU 1^{er} MARS 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 40 m² de la galerie marchande du centre commercial des ULIS

Page 93 – ARRETE N° 2005 PREF-DAI/1 80 DU 2 MARS 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création par transfert avec extension d'un point de vente « POINT P et CEDEO » à MORANGIS

Page 95 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 –83 DU 4 MARS 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de régularisation de 864 m² de la surface de vente de l'hypermarché CORA de MASSY

Page 97 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 –85 DU 4 MARS 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de régularisation de 327,80 m² et d'extension de 56,8 m² de la surface de vente de la station-service de l'hypermarché CORA de MASSY

Page 99 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2005-PREF.DAI3/BE 0012 du 20 janvier 2005 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

Page 114 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 –100 DU 11 Mars 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une boutique SFR à VILLEBON-SUR-YVETTE

Page 116 - ARRÊTÉ n° 2005-PREF-DAI3/BE0050 du 17 mars 2005 déclarant d'intérêt général et autorisant la réalisation des travaux d'aménagements hydrauliques du bras nord de la Bièvre entre la vanne Récamier et la résidence des Mathurins, sur le territoire de la commune de Bièvres

Page 123 - EXTRAIT DE DECISION du 15 février 2005 accordant l'autorisation sollicitée par la « SCICV LES ULIS CEVENNES » en vue de créer un ensemble commercial de 3520 m2 de surface de vente à l'angle de la Rue de l'Aubrac et de la rue des Cévennes AUX ULIS.

Page 124 - EXTRAIT DE DECISION du 15 février 2005 accordant l'autorisation sollicitée par la SAS PARIMALL-ULIS 2 en vue d'étendre de 615 m2 la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial régional des ULIS 2

Page 125 - EXTRAIT DE DECISION du 15 février 2005 accordant l'autorisation sollicitée par AEROPORTS DE PARIS en vue d'étendre de 149 m2 la surface de vente de la galerie marchande de l'aérogare OUEST de l'aéroport d'ORLY à PARAY-VIEILLE-POSTE

Page 126 - EXTRAIT DE DECISION du 15 février 2005 accordant l'autorisation sollicitée par la SCI EPICURE en vue de créer un ensemble commercial de 27 221 m2 de surface de vente à CORBEIL ESSONNES

Page 127 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 –84 DU 4 MARS 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 485 m² de la surface de vente de l'hypermarché CORA de MASSY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Page 131 – ARRÊTÉ n° 2005.PREF.DRCL/ 00077 du 4 février 2005 portant adhésion de la commune de Breuillet au syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon (SIEGRA).

Page 133 – ARRÊTE n° 2005.PREF.DRCL/ 0127 du 2 mars 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR).

Page 135 – ARRÊTÉ n° 2005-PRÉF.DRCL / 0122 du 25 février 2005 portant surclassement de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine dans la catégorie démographique de 80.000 à 150.000 habitants.

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 139 – ARRETE N° 015/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005 portant agrément de M. Jacky, Bernard FOURNAISEAU en qualité de garde-chasse particulier

Page 142 – ARRETE N° 016/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005 portant agrément de M. René, Maurice FESSOUS en qualité de garde-chasse particulier

Page 145 – ARRETE N° 020/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005 portant agrément de M. Jean-Paul, Léon, François GAGNEBIEN en qualité de garde-chasse particulier

Page 148 – ARRETE N° 018/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005 portant agrément de M. Jean Claude LE HETET en qualité de garde-chasse particulier

Page 151 – ARRETE N° 019/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005 portant agrément de M. Jean-Pierre, Robert LEMAIRE en qualité de garde-chasse particulier

Page 154 – ARRETE N° 017/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005 portant agrément de M. Adrien, Bernard MALAINE en qualité de garde-chasse particulier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Page 159 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 23 du 22 février 2005 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur BAILLON Jean-Marie, 91400 GOMETZ-LA-VILLE

Page 161 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 24 du 22 février 2005 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la « S.C.E.A. ESPACES 2020 », 91630 LEUDEVILLE

Page 163 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 25 du 22 février 2005 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Madame LEPRINCE Norma, 91640 BRUYERES-LE-CHATEL

Page 165 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 26 du 22 février 2005 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur CAILLET Jean-Paul, 91780 MEROBERT

Page 167 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 27 du 22 février 2005 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'E.A.R.L. DE BLANDY, 91150 BLANDY

Page 169 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 28 du 22 février 2005 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'E.A.R.L. GUYOT (associés : GUYOT Patrick, GUYOT Annie), 91590 MONDEVILLE,

Page 171 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 29 du 22 février 2005 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'E.A.R.L. MARAIS 91590 WISSOUS

Page 173 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 30 du 22 février 2005 portant refus d'autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur ROISNEAUX Christian, 91720 BOIGNEVILLE

Page 176 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 31 du 22 février 2005 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur HERBLOT Emmanuel, 91150 CHAMPMOTTEUX

Page 178 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 32 du 22 février 2005 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'E.A.R.L. LAUREAU 91400 SACLAY

Page 180 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 33 du 22 février 2005 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'E.A.R.L. DES VAUX LAURENT, 91400 SACLAY

Page 182 – ARRETE n° 2005 – DDAF – SEA – 34 du 22 février 2005 portant autorisation d'exploiter en agriculture à G.A.E.C. FERME DE COIGNAMPUITS, 91720 COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE

Page 184 – ARRETE n° 2005 - DDAF SAEEF - 039 du 2 mars 2005 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2004-DDAF-SAEFF-584 du 24 juin 2004 relatif à la lutte contre la bactérie *RALSTONIA SOLANACEARUM* sur certaines communes de l'Essonne

Page 186 – ARRETE n° 2005 – DDAF-SAEFF – 038 du 25 février 2005 portant modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de MONDEVILLE et VIDELLES

Page 188 – ARRETE n° 2005 – DDAF SAEEF– 037 du 25 février 2005 portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Page 193 – ARRETE n° 2005 – 174 du 27 janvier 2005 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2003-0007 DU 14 JANVIER 2003 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE FORAGE DE « BOIS-HERPIN F1 » N°BSS 0293-1X0021 SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOIS-HERPIN, POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN SITUATION D'URGENCE

Page 197 - A R R E T E n° 2004 – DDASS - SEV 05-091 du 17 janvier 2005 abrogeant l'arrêté n° 96-3095 du 16 juillet 1996 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en l'état le logement aménagé dans la construction sise 40, avenue de la République à MONTGERON

Page 199 - A R R E T n° 2004 – DDASS - SEV 05-095 du 17 janvier 2005 abrogeant l'arrêté n° 93-4786 du 11 octobre 1993 portant sur l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3, rue des Prés à MONTGERON et l'interdisant à l'habitation en l'état

Page 202 - A R R E T E n° 2004 – DDASS - SEV 05-096 du 17 janvier 2005 abrogeant l'arrêté n° 94-0101 du 10 janvier 1994 portant sur l'insalubrité de la construction sise 112, avenue du Général de Gaulle à MONTGERON et l'interdisant définitivement à l'habitation

Page 204 - A R R E T E n° 2004 – DDASS - SEV 05-262 du 15 février 2005 abrogeant l'arrêté n° 87-3518 du 4 décembre 1987 portant sur l'insalubrité des immeubles sis 38, rue Gabriel Péri à GRIGNY et prescrivant des travaux afin d'y remédier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

Page 209 - ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 FEVRIER 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

Page 215 – ARRETE DDE – SH n° 088 en date du 14 MARS 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne

Page 217 – ARRETE N° 2005/DDE/SEPT/0087 du 8 MARS 2005 portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

Page 223 – ARRÊTÉ n° 2005 – DDSV – 026 du 02 mars 2005 PORTANT EXTENSION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR CHRISTIAN OZOUX

Page 225 – ARRÊTÉ n° 2005 – DDSV – 020 du 27 février 2005 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A Monsieur Jean Pascal GIRAUD, Docteur vétérinaire, pour le département de l'Essonne

Page 227 – ARRÊTÉ n° 2005 – DDSV – 017 du 22 février 2005 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Elodie GOFFART PEYRONNET à ETRECHY

DIVERS

Page 231 – DECISION n° DIRG/MEA/009/A du 21 mars 2005 DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE

Page 237 - ACTE REGLEMENTAIRE du 1^{er} mars 2005 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN ANNUAIRE INTRANET A LA C.P.A.M. D'EVRY « VERSION 1.1. »

Page 240 – ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-80-3 du 21 mars 2005 portant adhésion de la commune de Boussy-Saint-Antoine (91) pour la compétence afférente à la distribution publique de gaz au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »

Page 243 – PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

ARRETE N° 2005-20239 du 14 mars 2005 portant désignation des membres de la commission d'habilitation des experts des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris

Page 246 - AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL « AGENT DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DESINFECTION 2ème Catégorie » au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN à partir du 12 mai 2005

Page 247 - AVIS DE RECRUTEMENT n° MEN DPMA B7 du 24 février 2005 BOEN n°9 du 03 mars 2005, portant recrutement direct externe par commissions de sélection de 287 ouvriers d'entretien et d'accueil, dans le cadre de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, à l'académie de Versailles

Page 249 - AVIS DE RECRUTEMENT n° MEN DPMA B7 du 24 février 2005 – BOEN n°9 du 03 mars 2005 portant recrutement par voie d'une liste classée par ordre d'aptitude de 50 agents administratifs à , l'Académie de Versailles

Page – 251 - AVIS DE RECRUTEMENT n° MEN DPMA B7 du 24 février 2005 –BOEN n°9 du 03 mars 2005 portant recrutement par voie de liste classée par ordre d'aptitude de 40 ouvriers d'entretien et d'accueil, à l'Académie de Versailles

Page 253—ACTE REGLEMENTAIRE de la C.P.A.M. de l'Essonne du 1^{er} mars 2005 RELATIF A LA GESTION DES COURRIERS ET DES ECHEANCES DESTINES AU SERVICE INFORMATIQUE « COURRIER »

Page 256 --DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du P O R T A U T O N O M E D E P A R I S en sa SEANCE DU 26 JANVIER 2005

Page 258 - ACTE REGLEMENTAIRE de la C.P.A.M. de l'Essonne du 16 février 2005 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DU MATERIEL REFORME-MAT-REF « VERSION 3.00 »

INFORMATIONS DIVERSES

ENVOIS DE CIRCULAIRES PAR COURRIER ELECTRONIQUE : NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET / OU AUX PRESIDENTS D'EPCI ET / OU AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Au cours des derniers mois, les communes et / ou les EPCI et / ou le Département dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par courrier électronique, des circulaires suivantes :

- Circulaire préfectorale du 9 juillet 2004 relative au bilan de la mise en place et de l'activité des commissions consultatives des services publics locaux (**envoi par courriel du 26 juillet 2004**)
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 juin 2004 relative aux emplois fonctionnels de direction et aux fins de fonction avant le terme prévu (**envoi par courriel du 27 juillet 2004**)
- Circulaire préfectorale du 28 juillet 2004 relative à l'évaluation du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévue par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (**envoi par courriel du 29 juillet 2004**)
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – DGCL - n° 52 du 13 juillet 2004 relative à la participation des collectivités locales à des actions d'aide humanitaire d'urgence, et circulaire interministérielle du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales et de leurs groupements avec des collectivités locales étrangères et leurs groupements (**envoi par courriel du 20 septembre 2004**)
- Circulaire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 25 octobre 2004 relative à la prise en compte de la hausse des carburants dans l'exécution de certains contrats administratifs (**envoi par courriel du 4 novembre 2004**)
- Circulaire préfectorale DRCL / bureau du contrôle de légalité et de la coopération intercommunale du 8 novembre 2004 relative à la transmission des actes des collectivités locales et établissements publics locaux pour contrôle de légalité (**envoi par courriel du 10 novembre 2004**)
- Circulaire du ministère de la santé et de la protection sociale du 6 octobre 2004 relative à la mise en place du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière (**envoi par courriel du 12 janvier 2005**)

- Circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 13 décembre 2004 relative au régime d'assurance chômage et à la revalorisation des salaires de référence, de la partie fixe, de l'allocation minimale, du seuil minimum (**envoi par courriel du 12 janvier 2005**)
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 22 décembre 2004 relative au régime additionnel de retraite dans la fonction publique (**envoi par courriel du 12 janvier 2005**)
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 13 janvier 2005 relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux (**envoi par courriel du 18 janvier 2005**)
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 26 octobre 2004 relative au reclassement des personnels de GIAT INDUSTRIE dans la fonction publique territoriale (**envoi par courriel du 18 janvier 2005**)
- Circulaire préfectorale du 18 janvier 2005 relative à la dotation globale d'équipement des communes (DGE), dotations 2005 (**envoi par courriel du 19 janvier 2005**).
- Circulaire préfectorale du 13 janvier 2005 relative à l'aide humanitaire d'urgence (**envoi par courriel du 19 janvier 2005**)
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 26 janvier 2005 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales (**envoi par courriel du 24 février 2005**)
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 21 janvier 2005 relative à l'indemnisation du chômage des agents des collectivités locales (**envoi par courriel du 24 février 2005**)
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 11 février 2005 relative à l'amélioration de la promotion interne dans le cadre d'emplois des agents administratifs et des rédacteurs territoriaux ; application du dispositif « promus – promouvables » au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ; modification de certaines dispositions applicables aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux (**envoi par courriel du 18 mars 2005**)
- Circulaire interministérielle du 11 février 2005 relative à l'aide publique au développement (APD) et à la contribution en 2004 des collectivités territoriales et des EPCI (**envoi par courriel du 23 mars 2005**)

IMPORTANT : pour tout changement d'adresse électronique ou pour les communes et EPCI qui se dotent d'une adresse électronique pour la 1^{ère} fois, il convient d'en informer les services préfectoraux par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :
collectivites-locales@essonne.pref.gouv.fr

CABINET

ARRÊTE N° 2004-PREF-CAB-110 en date du 8 décembre 2004

portant interdiction d'un rassemblement à caractère
revendicatif sur le domaine public

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les rassemblements revendicatifs régulièrement organisés depuis plusieurs semaines par l'Association Cultuelle des Musulmans des ULIS dans des lieux publics de la commune des ULIS ;

CONSIDERANT la gêne importante que ces rassemblements réguliers de personnes génèrent pour le public ;

CONSIDERANT les troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics résultant de la manifestation d'ampleur qui s'est tenue dans cet espace public sous l'égide de l'Association Cultuelle des Musulmans des ULIS le samedi 13 novembre 2004 et les samedis précédents depuis plusieurs semaines ;

CONSIDERANT les incidents survenus le 3 décembre 2004 au sein de la Maison pour Tous des ULIS et notamment les menaces proférées par le président de l'ACMU ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par le représentant de l'ACMU de poursuivre jusqu'à satisfaction la tenue de ce type de manifestation ;

CONSIDERANT la déclaration préalable en date du 2 décembre 2004 déposée par le Président de l'Association Cultuelle des Musulmans des la Daunière le samedi 11 décembre 2004 de 10 heures à 12 heures, reçue le 6 décembre 2004 en Sous-Préfecture de PALAISEAU ;

CONSIDERANT les troubles manifestes à l'ordre public qu'entraînerait la tenue de cette manifestation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er-. La manifestation à caractère revendicatif organisée par l'Association Cultuelle des Musulmans des ULIS le 11 décembre 2004, est interdite devant la mairie des ULIS et l'Esplanade de la Daunière.

ARTICLE 2 -. Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Cultuelle des Musulmans des ULIS.

ARTICLE 3_- . Le Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi que le Maire de la commune des ULIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Le Préfet de l'Essonne,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTE N° 2004-PREF-CAB-114 en date du 17 décembre 2004

portant interdiction d'un rassemblement
à caractère revendicatif sur le domaine public

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les rassemblements revendicatifs régulièrement organisés depuis plusieurs semaines par l'Association Culturelle des Musulmans des ULIS dans des lieux publics de la commune des ULIS ;

CONSIDERANT la gêne importante que ces rassemblements réguliers de personnes génèrent pour le public ;

CONSIDERANT les troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics résultant de la manifestation d'ampleur qui s'est tenue dans cet espace public sous l'égide de l'Association Culturelle des Musulmans des ULIS le samedi 13 novembre 2004 et les samedis précédents depuis plusieurs semaines ;

CONSIDERANT les incidents survenus le 3 décembre 2004 au sein de la Maison pour Tous des ULIS et notamment les menaces proférées par le président de l'ACMU ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par le représentant de l'ACMU de poursuivre jusqu'à satisfaction la tenue de ce type de manifestation ;

CONSIDERANT la déclaration préalable en date du 13 décembre 2004 déposée par le Président de l'Association Culturelle des Musulmans des ULIS pour un rassemblement sur l'Esplanade de la République le samedi 18 décembre 2004 de 10 heures à 12 heures, reçue le 13 décembre 2004 en Sous-Préfecture de PALAISEAU ;

CONSIDERANT les troubles manifestes à l'ordre public qu'entraînerait la tenue de cette manifestation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er-. La manifestation à caractère revendicatif organisée par l'Association Cultuelle des Musulmans des ULIS le 18 décembre 2004, est interdite devant la mairie des ULIS et l'Esplanade de la République.

ARTICLE 2 -. Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Cultuelle des Musulmans des ULIS.

ARTICLE 3__-. Le Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi que le Maire de la commune des ULIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTE 2005-PREF-CAB-010 du 8 mars 2005

portant modification de l'arrêté fixant la composition
du Conseil Départemental de Prévention

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation
pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2002-999 et sa circulaire d'application du 17 juillet 2002
relatifs aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la
prévention et la lutte contre la délinquance et notamment le titre II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-CAB-006 du 21 janvier 2003 modifié
portant composition du Conseil Départemental de Prévention ;

VU la proposition du Président du Conseil Général en date du 11 janvier 2005 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er– L'article 2 de l'arrêté n° 2003-PREF-CAB-0006 du 21 janvier
2003 modifié portant composition du Conseil Départemental de Prévention est
complété ainsi qu'il suit :

Au titre du Collège des personnes qualifiées – 4ème Collège

Personnalité oeuvrant dans le domaine de la prévention spécialisée:

- M. Michel LEON, Président de l'Union Départementale des Associations
gestionnaires des actions, équipes et clubs de prévention spécialisée en
Essonne.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2– Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTE N° 2004-PREF-CAB-0106 en date du 26 novembre 2004

portant interdiction d'un rassemblement
à caractère revendicatif sur le domaine public

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Président de l'Association Cultuelle des Musulmans des ULIS (ACMU ASSALAM) organise régulièrement chaque samedi matin depuis plusieurs semaines et sans déclaration préalable un rassemblement à caractère revendicatif sur le parvis de la mairie des ULIS ;

CONSIDERANT la gêne importante que ces rassemblements réguliers de personnes génèrent pour le public empêché d'accéder librement aux services de la mairie ;

CONSIDERANT les troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics résultant de la manifestation d'ampleur qui s'est tenue dans cet espace public sous l'égide de l'Association Cultuelle des Musulmans des ULIS le samedi 13 novembre 2004 et les samedis précédents depuis plusieurs semaines ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par le représentant de l'ACMU de poursuivre jusqu'à satisfaction la tenue de ce type de manifestation ;

CONSIDERANT la déclaration préalable déposée le 24 novembre 2004 par le Président de l'Association Cultuelle des Musulmans des ULIS pour un rassemblement sur l'Esplanade de la République le samedi 27 novembre 2004 de 10 heures à 12 heures ;

CONSIDERANT les troubles manifestes à l'ordre public qu'entraînerait la tenue de cette manifestation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er-. La manifestation à caractère revendicatif organisée par l'Association Cultuelle des Musulmans des ULIS le 27 novembre 2004, est interdite devant la mairie des ULIS.

ARTICLE 2 -. Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Cultuelle des Musulmans des ULIS.

ARTICLE 3 -. Le Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi que le Maire de la commune des ULIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTE N° 2004-PREF-CAB-0101 en date du 19 novembre 2004

portant interdiction d'un rassemblement
à caractère revendicatif sur le domaine public

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Président de l'Association Culturelle des Musulmans des ULIS (ACMU ASSALAM) organise régulièrement chaque samedi matin depuis plusieurs semaines et sans déclaration préalable un rassemblement à caractère revendicatif sur le parvis de la mairie des ULIS ;

CONSIDERANT la gêne importante que ces rassemblements réguliers de personnes génèrent pour le public empêché d'accéder librement aux services de la mairie ;

CONSIDERANT les troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics résultant de la manifestation d'ampleur qui s'est tenue dans cet espace public sous l'égide de l'Association Culturelle des Musulmans des ULIS le samedi 13 novembre 2004 et les samedis précédents depuis plusieurs semaines ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par le représentant de l'ACMU lors d'un entretien avec le Sous-Préfet de PALAISEAU le 19 novembre, d'organiser une manifestation aux ULIS le samedi 20 novembre ;

CONSIDERANT le refus du représentant de l'ACMU de déclarer officiellement cette manifestation ;

CONSIDERANT les troubles manifestes à l'ordre public qu'entraînerait la tenue de cette manifestation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er-. La manifestation à caractère revendicatif organisée par l'Association Culturelle des Musulmans des ULIS le 20 novembre 2004, est interdite devant la mairie des ULIS.

ARTICLE 2 -. Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Culturelle des Musulmans des ULIS.

ARTICLE 3_-. Le Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, ainsi que le Maire de la commune des ULIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé : Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION**

A R R E T E

**n° 2005-PREF-DAGC/2-0151 du 7 mars 2005
modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0329 du 22 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à LARDY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0329 du 22 avril 2002, modifié par l'arrêté n° 0546 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement, siège de la SARL LES GRANITS FLOURY, sis 9, Rue Goujon à LARDY, pour une durée de six ans (n° 02 91 026),

VU la demande d'extension d'habilitation présentée M. Frédéric FLOURY, gérant de la SARL susvisée, pour la gestion de la chambre funéraire sise 2, Rue de Longpont à MONTLHERY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 22 avril 2002 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY, sis 9, Rue GOUJON 91510 LARDY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
 - Organisation des obsèques,
 - Soins de conservation,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion de la chambre funéraire sise 2, Rue de Longpont à MONTLHERY,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 7 mars 2005

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0132 du 16 février 2005

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «AGENCE GLOBE PROTECTION SECURITE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Monsieur Didier VERRIER, gérant de la société AGENCE GLOBE PROTECTION SECURITE sise 12, rue Agot à ARPAJON (91290);

CONSIDERANT que l'instruction du dossier, a révélé que les actes commis par Monsieur Didier VERRIER, mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de polices, sont incompatibles avec l'activité envisagée

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La société AGENCE GLOBE PROTECTION SECURITE sise 12, rue Agot 91290 ARPAJON et représentée par Monsieur Didier VERRIER n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé

Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0189 du 17 mars 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et
de transport de fonds par l'entreprise**

«COMPAGNIE DE SECURITE PRIVEE ET INDUSTRIELLE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Joël ANSART en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée COMPAGNIE DE SECURITE PRIVEE ET INDUSTRIELLE (C.S.P.I.) sise 10, rue du petit Fief ZAC de la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée COMPAGNIE DE SECURITE PRIVEE ET INDUSTRIELLE sise 10, rue du petit Fief ZAC de la Croix Blanche à STE GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), dirigée par Monsieur Jean-Noël ANSART est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 17 mars 2005

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

.Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0186 du 17 mars 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise**

«FIVE-SECURITE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Abdellatif NADI en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée FIVE-SECURITE sise Route de Corbeil B3 les Yvelines 91160 LONGJUMEAU

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée FIVE-SECURITE sise Route de Corbeil B3 Les Yvelines à LONGJUMEAU (91160), dirigée par Monsieur Abdellatif NADI est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 17 mars 2005

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

.Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0146 du 28 février 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds
par l'entreprise
«ARMOR IDF SECURITE»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno HOUDINET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée ARMOR IDF SECURITE sise 3, Bd de l'Yerres à EVRY (91000)

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée ARMOR IDF SECURITE sise 3, Bd de l'Yerres à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Bruno HOUDINET est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 28 février 2005

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

.Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0150 du 3 mars 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds
par l'entreprise
«CROC BLANC SURVEILLANCE»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Christian LEVY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée CROC BLANC SURVEILLANCE sise 13, allée du Lubéron Silic 1408 COURCOURONNES 91019 EVRY CEDEX

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée CROC BLANC SURVEILLANCE sise 13, allée du Lubéron Silic 1408 COURCOURONNES 91019 EVRY

CEDEX, dirigée par Monsieur Christian LEVY est autorisé à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 3 mars 2005

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

.Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/ 0158 du 9 mars 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds
par l'entreprise**

«KTM SECURITE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Mademoiselle Katelyne CAMPANA en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée KTM SECURITE sise 34, rue des Passereaux à RIS ORANGIS (91130)

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée KTM SECURITE sise 34, rue des Passereaux à RIS ORANGIS (91130), dirigée par Mademoiselle Katelyne CAMPANA est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 mars 2005

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signé

.Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0131 du 16 février 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds
par l'entreprise
«LB»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur LOKOTA-BOKWALA Jean-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée LB sise 7, allée Ambroise Paré 91170 VIRY-CHATILLON

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée LB sise 7, allée Ambroise Paré 91170 VIRY-CHATILLON, dirigée par Monsieur LOKOTA-BOKWALA Jean-Pierre est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 février 2005

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signé

.Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0185 du 17 mars 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds
par l'entreprise**

«ORACLE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François SAUVAGET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée ORACLE sise 45, rue du Bas Igny 91430 IGNY

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée ORACLE sise 45, rue du Bas Igny à IGNY (91430), dirigée par Monsieur Jean-François SAUVAGET est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 17 mars 2005

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

.Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/ 0159 du 9 mars 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds
par l'entreprise**

«SYBA SECURITE PRIVEE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur GOGOUA Zahibo en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée SYBA SECURITE PRIVEE sise 18, rue Albert Rémy à RIS ORANGIS (91130)

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée SYBA SECURITE PRIVEE sise 18, rue Albert Rémy à RIS ORANGIS (91130), dirigée par Monsieur GOGOUA Zahibo est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 mars 2005

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

.Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 2005- PREF- DAGC/2/ 0136 du 17 février 2005

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences
de la Caisse d'Epargne Ile de France par l'entreprise**

ATHELYS SECURITE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 13 décembre 2004, présentée par Monsieur André SYLVAN, Responsable Sécurité de l'entreprise ATHELYS SECURITE sise Le Magellan 7, rue Montespan 91024 - EVRY CEDEX ;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique des agences de la Caisse d'Epargne Ile de France, récapitulées à l'annexe I, par les gardiens de l'entreprise ATHELYS SECURITE est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les gardiens assurant la surveillance des établissements financiers désignés à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place de gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ATHELYS SECURITE.

Fait à Evry, le 17 février 2005

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration
Générale et de la Circulation

Signé

Christiane LECORBEILLER

ARRETE

**N° 2005- PREF- DAGC/2/ 0135 du 17 février 2005
autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences
de la Caisse d'Epargne Ile de France par l'entreprise**

UNIPROTECT SECURITE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 20 décembre 2004, présentée par Monsieur Patrice SOURIMANT, Directeur d'Exploitation de l'entreprise UNIPROTECT SECURITE sise 5, rue de la Terre de Feu 91978 COURTABOEUF Cedex ;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique des agences de la Caisse d'Epargne Ile de France, récapitulées à l'annexe I, par les gardiens de l'entreprise UNIPROTECT SECURITE est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance des établissements financiers désignés à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3: Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place de gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise UNIPROTECT SECURITE.

Fait à Evry, le 17 février 2005

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration
Générale et de la Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

ARRETE
N° 2005- PREF- DAGC/2/ 0137 du 17 février 2005

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences
du Crédit Lyonnais par l'entreprise**

GROUP 4 FALCK

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 31 janvier 2005, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 FALCK sise 11, rue Dumont d'Urville BP 72 76001 ROUEN CEDEX;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique des agences du Crédit Lyonnais de
œSAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240)Bois des Roches av Saint Saens
œSAVIGNY-SUR-ORGE (91600) 42, av Aristide Briand
œLIMOURS (91470) 5, rue du Couvent,
par les gardiens de l'entreprise GROUP 4 FALCK est autorisée à compter de la notification
du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance des établissement financiers désignés à
l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3: Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le
Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place de gardiens
sur la voie publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de
l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à
l'entreprise GROUP 4 FALK.

Fait à Evry, le 17 février 2005

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration
Générale et de la Circulation

Signé

Christiane LECORBEILLER

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE
N° 2005- PREF- DAGC/2/ 0182 du 15 mars 2005

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
de l'entreprise MILLENIUM SECURITY**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000- PREF-DAG/2-0166 du 17 mars 2000, modifié par l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2 1369 du 26 novembre 2002, du Préfet de l'ESSONNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée MILLENIUM SECURITY sise 48, rue des Tiphoinés à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240), dirigée par Madame Françoise PETROCHILO ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds MILLENIUM SECURITY, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du samedi 19 mars 2005 de 21h00 au dimanche 20 mars 2005 4h00, pour assurer la surveillance de la manifestation de l'association « LE REVEIL AUVERGNAT » qui aura lieu dans la commune de MONTLHERY, à la salle des fêtes de MONTLHERY;

VU l'avis de la préfecture de l'ESSONNE;

VU l'avis du Commissariat d'ARPAJON;

VU l'avis du Commissariat de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise MILLENIUM SECURITY représentée par Madame Françoise PETROCHILO, sise 48, rue des Tiphoinés à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique dans la commune de MONTLHERY pendant la manifestation de l'association « LE REVEIL AUVERGNAT » du samedi 19 mars 2005 de 21h00 au dimanche 20 mars 2005 4h00, à la salle des fêtes de MONTLHERY.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les personnels ou les entreprises sous-traitantes dûment agréées dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés ci-dessous: Messieurs Didier LAGORGE et Sébastien MARTOS.

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Commissaire d'ARPAJON, Monsieur le Commissaire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, Monsieur le Maire de MONTLHERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 15 mars 2005

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration
Générale et de la Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**N° 2005.PREF.DAGC.3.0010 du 10 mars 2005
portant détermination du nombre de jurés d'Assises
pour 2005-2006
et répartition entre les communes ou leurs groupements**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'ESSONNE,

VU le décret n° 99.1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999,

VU l'arrêté du 29 décembre 2000 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2000,

VU l'arrêté du 9 janvier 2002 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2001,

VU l'arrêté du 3 janvier 2003 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2002,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2003,

VU l'arrêté du 30 décembre 2004 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes au titre de l'année 2004,

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2005-2006 est fixé à 876. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 10 mars 2005

Le Préfet,

signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0170 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac~restaurant « AU BON ACCUEIL » sis à BOISSY-S/S-SAINT-YON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane LEPETIT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac~restaurant « AU BON ACCUEIL » sis 85 avenue de Paris ~ RN 20 à BOISSY-S/S-SAINT-YON (91790), dossier enregistré sous le numéro **2005-01-1130**

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le bar~ tabac~restaurant « AU BON ACCUEIL », représenté par Monsieur Stéphane LEPETIT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BAR~TABAC~RESTAURANT « AU BON ACCUEIL »
85, avenue de Paris ~ RN 20
91790 BOISSY-s/s-Saint-Yon

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de cinq jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0173 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le tabac~presse « AUX DIPLOMATES » sis à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Claude PETITPAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~ presse « AUX DIPLOMATES » sis 47 avenue de la République à MONTGERON (91230), dossier enregistré sous le numéro **2004-11-1118**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le tabac~ presse « AUX DIPLOMATES », représenté par Monsieur Claude PETITPAS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC~PRESSE « AUX DIPLOMATES »
47, avenue de la République
91230 MONTGERON

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de vingt-quatre heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**N° 2005.PREF.DAGC.3/0008 du 25 FEVRIER 2005
modifiant l'arrêté n°2004.PREF.DAG.3/0011 du 10 FEVRIER 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de BREUILLET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1302 du 19 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BREUILLET,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU la lettre du 10 février 2005 de M. le maire de BREUILLET nommant un nouveau régisseur de recettes suppléant,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Sans changement.

Article 2 : **M. LEBRESNE François**, gardien de police municipale de la commune de BREUILLET, est nommé régisseur de recettes suppléant en remplacement de Mme BATOUFFLET Nathalie.

Articles 3 et 4 : sans changement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration
générale et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0164 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE DU C.I.C. sise à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, responsable sécurité, au nom du Crédit Industriel & Commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE C.I.C. sise 5 Place du Comte Haymon à CORBEIL-ESSONNES (91100), dossier enregistré sous le numéro **2005-02-1128**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le Crédit Industriel & Commercial, représenté par Monsieur François BARRAL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AGENCE C.I.C.
5, Place du Comte Haymon
91100 CORBEIL-ESSONNES

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0163 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans la CLINIQUE DU CHATEAU DE VILLEBOUZIN sise à LONGPONT-S/ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Nathalie KLEIMANN, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la CLINIQUE DU CHATEAU DE VILLEBOUZIN sise Rue André Chermette à LONGPONT-S/ORGE (91310), dossier enregistré sous le numéro **2005-01-1123**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 1^{er} février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La CLINIQUE DU CHATEAU DE VILLEBOUZIN à LONGPONT-S/ORGE, représentée par Madame Nathalie KLEIMANN, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Clinique du Château de Villebouzin
Rue André Chermette
91310 LONGPONT-s/Orge**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de l'établissement, chargée de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

N° 2005.PREF.DAGC.3/0007 du 25 FEVRIER 2005
modifiant l'arrêté N° 2003.PREF.DAG.3. 0104 du 15 juillet 2003

*portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la Sous- Préfecture d'EVRY*

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76.70 du 15 janvier 1976,
- **VU** le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- **VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'état, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **VU** l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 95-4203 du 5 octobre 1995, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture d'EVRY,
- **VU** la lettre du 1^{er} février 2005 de M. le sous-préfet d'EVRY nommant Mme MAUSSAN Sylvie, régisseur de recettes suppléant auprès de la sous-préfecture d'EVRY,
- **VU** l'avis de Monsieur le trésorier payeur général de l'ESSONNE,
- **SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme MAUSSAN Sylvie, chef de bureau du Cabinet, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la Sous-Préfecture d'EVRY, en remplacement de Mme PERUT Michelle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le trésorier payeur général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0176 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans la pharmacie SELAS sise à LA VILLE-DU-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier GODEFROY, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie SELAS PHARMACIE DE LA VILLE-DU-BOIS sise Centre Commercial Carrefour à LA VILLE-DU-BOIS (91620), dossier enregistré sous le numéro **2004-11-1119**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La pharmacie SELAS, représentée par Monsieur Olivier GODEFROY, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SELAS PHARMACIE DE LA VILLE-du-Bois
Centre Commercial Carrefour
91620 LA VILLE-du-Bois

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de deux semaines.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction, chargée de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0175 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le bar~tabac « LE LONGCHAMP » sis à MORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur José RODRIGUES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac « LE LONGCHAMP » sis 88 avenue Aristide Briand à MORANGIS (91420), dossier enregistré sous le numéro **2005-01-1125**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le bar~tabac « LE LONGCHAMP », représenté par Monsieur José RODRIGUES, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BAR~TABAC « LE LONGCHAMP »
88, avenue Aristide Briand
91420 MORANGIS

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° **2005-PREF-DAGC/2-0174** du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le bar~tabac « LE VOLTIGEUR » sis à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Karim BOUNECHADA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac « LE VOLTIGEUR » sis 99 avenue de la République à MONTGERON (91230), dossier enregistré sous le numéro **2005-01-1124**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le bar~tabac « LE VOLTIGEUR », représenté par Monsieur Karim BOUNECHADA, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BAR~TABAC « LE VOLTIGEUR »
99, avenue de la République
91230 MONTGERON

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n°2005-PREF-DAGC/2-0165 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'HYPERMARCHÉ LECLERC sis à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry JODET, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'HYPERMARCHÉ LECLERC sis 1 Place Henri Barbusse à GRIGNY (91350), dossier enregistré sous le numéro **2005-02-1133**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société GRIGNYDIS, représentée par Monsieur Thierry JODET, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

HYPERMARCHÉ LECLERC
1, Place Henri Barbusse
91350 GRIGNY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction ou du Responsable sécurité, chargés de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0177 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la maison de retraite LES HAUTES FUTAIES sise à SOISY-S/SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Christine BUISSON, Directrice Générale de la S.A. FRANCE III, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la maison de retraite LES HAUTES FUTAIES sise 28 allée des Hautes Futaies à SOISY-S/SEINE (91450), dossier enregistré sous le numéro **2005-02-1136**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 15 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La S.A. FRANCE III, représentée par Madame Christine BUISSON, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

MAISON DE RETRAITE LES HAUTES FUTAIES
28, allée des Hautes Futaies
91450 SOISY-s/Seine

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de dix jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction, chargée de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**N° 2005.PREF.DAGC.3/ 0009 du 3 MARS 2005
modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1005 du 16 septembre 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de MARCOUSSIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0989 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. REISSER Pascal, responsable de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. AUGER Jackie.

Article 2 : M. DEVAUX Emmanuel, gardien de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS, est désigné suppléant, en remplacement de Melle AUGER Laetitia.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de MARCOUSSIS sont désignés mandataires ; il s'agit de Melle AUGER Laetitia et M. REDOR Olivier, gardiens de la police municipale.

Article 4 : sans changement -

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ le Préfet,
La directrice de l'administration
générale et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0166 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le MAGASIN PLANETE SATURN sis à FLEURY-MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Eric ROBERT, gérant de la S.C.S. MEDIA SATURN FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN PLANETE SATURN sis ZAC de la Croix Blanche ~ Zone des Ciroliers ~ Rue de l'Hurepoix à FLEURY-MEROGIS (91700), dossier enregistré sous le numéro **2005-02-1131**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.C.S. MEDIA SATURN FRANCE, représentée par Monsieur Eric ROBERT, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PLANETE SATURN
ZAC de la Croix Blanche ~ Zone des Ciroliers
Rue de l'Hurepoix
91700 FLEURY-MEROGIS

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de sept jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction du magasin, chargée de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° **2005-PREF-DAGC/2-0167** du **14 mars 2005**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le MAGASIN SHOPI sis à SAINT-VRAIN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Christiane FILLION, gérante de la S.A.R.L. ALIMENTATION ROBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN SHOPI sis 15 rue de la Libération à SAINT-VRAIN (91770), dossier enregistré sous le numéro **2004-10-1121**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.A.R.L. ALIMENTATION ROBERT, représentée par Madame Christiane FILLION, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SUPERMARCHE SHOPI
15, rue de la Libération
91770 SAINT-VRAIN

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de vingt-quatre heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante, chargée de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0168 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le MAGASIN SPAR sis à CHAMPCUEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul HEURTAULT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN SPAR sis Rue de la Marivoise à CHAMPCUEIL (91750), dossier enregistré sous le numéro **2005-02-1129**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le MAGASIN SPAR, représenté par Monsieur Jean-Paul HEURTAULT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SUPERMARCHE SPAR
Rue de la Marivoise
91750 CHAMPCUEIL

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**N° 2005.PREF.DAGC.3/0014 du 15 MARS 2005
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de SAINT-MICHEL-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAGC/3-0013 du 15 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MICHEL-sur-ORGE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. ROUYER Dominique**, agent de maîtrise assermenté à la mairie de SAINT-MICHEL-sur-ORGE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme PERRERO Michèle**, agent administratif à la mairie de St-MICHEL-sur-ORGE, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

**N° 2005.PREF.DAGC.3/ 0013 du 15 MARS 2005
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de SAINT-MICHEL-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis émis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MICHEL-sur-ORGE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2 500 €(deux mille cinq cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 €(trois cents euros).

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0171 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le tabac~presse~loto « TABAC DE FRANCE » sis à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur André BOURGOGNE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~presse~loto « TABAC DE FRANCE » sis Centre Commercial Les Franciades ~ 33 Place de France à MASSY (91300), dossier enregistré sous le numéro **2004-12-1120**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le tabac~presse~loto « TABAC DE FRANCE », représenté par Monsieur André BOURGOGNE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC~PRESSE~LOTO « TABAC DE FRANCE »
Centre Commercial Les Franciades ~ 33 Place de France
91300 MASSY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0169 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le tabac~bar~restaurant « LE TABAC DE LA MAIRIE » sis à BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Augusto NORTE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~ bar~restaurant « LE TABAC DE LA MAIRIE » sis 2 rue Léon Mignotte à BIEVRES (91570), dossier enregistré sous le numéro **2005-01-1122**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le tabac~ bar~restaurant « LE TABAC DE LA MAIRIE », représenté par Monsieur Augusto NORTE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC~ BAR~RESTAURANT DE LA MAIRIE
2, rue Léon Mignotte
91570 BIEVRES

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0172 du 14 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le tabac « TABAC DU METRO » sis à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Carlos MARQUES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac « TABAC DU METRO » sis 47 avenue Carnot à MASSY (91300), dossier enregistré sous le numéro **2005-02-1134**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le tabac « TABAC DU METRO », représenté par Monsieur Carlos MARQUES, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC « TABAC DU METRO »
47, avenue Carnot
91300 MASSY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 14 mars 2005

**Pour le préfet,
la directrice de l'Administration
Générale
& de la Circulation,**

Signé : Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 – 079 DU 2 MARS 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin GRAND FRAIS à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 17 février 2005, sous le n° 348, présentée par la SNC « LE POTAGER DE RIS » en qualité de future exploitante,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1_-La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin GRAND FRAIS de 980 m² de surface de vente, ZAC des Meulières, RN 7 Sud à RIS-ORANGIS , est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général, Maire de RIS-ORANGIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, ou son représentant,

- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –118 DU 21 Mars 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 685 m² du magasin CHAMPION de MORANGIS.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 17 mars 2005, sous le n° 355, présentée par la Société par Actions Simplifiées C.S.F. en qualité d'exploitante du magasin,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1_-La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 685 m² du magasin CHAMPION situé 17, Avenue Descartes à MORANGIS, en vue de porter la surface de vente de 2 510 m² à 3195 m², est composée comme suit :

- M. le Maire de MORANGIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. Gérard FUNES, Conseiller Général du canton de CHILLY-MAZARIN,

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 - 078 DU 1^{er} MARS 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 40 m² de la galerie marchande du centre commercial des ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 15 février 2005, sous le n° 347, présentée par le Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial Intercommunal de l'Essouriau, représenté par la SA Bérénice,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 40 m² de la galerie marchande du centre commercial régional des ULIS aux ULIS, en vue de porter sa surface de vente de 29867 m² à 29907 m² afin de créer 10 kiosques de 4 m² de surface de vente chacun dont 4 spécialisés dans l'équipement de la personne et 6 dans l'équipement de la maison, est composée comme suit :

- M. le Maire des ULIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président du SIEP Nord-Centre-Essonne, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005 PREF-DAI/1 80 DU 2 MARS 2005<

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création par transfert avec extension d'un point de vente
« POINT P et CEDEO » à MORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 28 février 2005, sous le n° 352, présentée par la SA POINT P en qualité de futur exploitant, représentée par la Société MALL & MARKET,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1_-La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création par transfert de 1000 m2 de la surface de vente du magasin « POINT P et CEDEO » de JUVISY-SUR-ORGE, avec extension de 240 m2 de la surface de vente en vue de la création d'un point de vente « POINT P et CEDEO », situé Parc d'activités « Les Portes de Morangis », ZI Nord, rue les Froides Bouillies à MORANGIS, soit une surface de vente totale de 1240 m2 , est composée comme suit :

- M. le Maire de MORANGIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. Gérard FUNES, Conseiller Général du canton de CHILLY-MAZARIN, ou son représentant,

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –83 DU 4 MARS 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de régularisation de 864 m² de la surface de vente de l'hypermarché CORA de MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 21 février 2005, sous le n° 349, présentée par la Société par Actions Simplifiées CORA, en qualité d'exploitante et de propriétaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1_-La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de régularisation de 648 m² de l'hypermarché CORA, situé Avenue de l'Europe à MASSY, en vue de porter la surface de vente de 12 156 m² à 13 020 m², est composée comme suit :

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. Jérôme GUEDJ, en qualité de Conseiller Général du canton de MASSY Est,

- M. le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –85 DU 4 MARS 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de régularisation de 327,80 m² et d'extension de 56,8 m² de la surface de vente de la station-service de l'hypermarché CORA de MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 21 février 2005, sous le n° 351, présentée par la Société par Actions Simplifiées CORA, en qualité d'exploitante et de propriétaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1_-La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de régularisation de 327,80 m² et d'extension de 56,80 m² en vue de porter à 384,60 m² la surface de vente de la station-service de l'hypermarché CORA, situé Avenue de l'Europe à MASSY, comprenant 12 positions de ravitaillement, est composée comme suit :

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. Jérôme GUEDJ, en qualité de Conseiller Général du canton de MASSY Est,

- M. le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2005-PREF.DAI3/BE 0012 du 20 janvier 2005
portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application des articles L.212-3 à L.212-7 du code de l'environnement et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 98-PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Orge-Yvette »,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-PREF-DCL/0021 du 20 janvier 1999 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge – Yvette »,

VU les arrêtés interpréfectoraux des 27 décembre 2001, 20 février 2003 et 17 août 2004 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge – Yvette »,

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne,

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Orge et de l'Yvette est renouvelée comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

TITULAIRES

M. Olivier THOMAS

Conseiller Régional

Mme Marie-Pierre DIGARD

Conseillère Régionale

SUPPLEANTS

M. Philippe PASCOT

Conseiller Régional

M. Philippe CAMO

Conseiller Régional

CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

TITULAIRE

M. Jean-Loup ENGLANDER

SUPPLEANT

M. Paul SIMON

Conseiller Général

Conseiller Général

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Christine BOUTIN

M. Pierre AMOUROU

Conseillère Générale

Conseiller Général

COMMUNES DE L'ESSONNE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Monsieur François CHOLLEY

M. Michel BOURNAT

Maire de Villemoisson-sur-Orge

Maire de Gif-sur-Yvette

M. Daniel ESPRIN

M. Bernard MERIGOT

Maire de Leuville-sur-Orge

Maire-Adjoint de Savigny-sur-Orge

M. Georges FOURNIER

M. Dominique VINCENT

Maire de Saint-Michel-sur-Orge

M. François PELLETANT

Maire de Linas

M. Yves TAVERNIER

Maire de Dourdan

M. Michel POINSE

Maire-Adjoint de Villiers-sur-Orge

M. Claude VANNIER-RUHIER

Maire du Val-Saint-Germain

Mme Marie-Jacqueline COURTOIS

Maire-Adjoint de Nozay

Maire-Adjoint de Fleury Mérogis

M. Roger OHLMANN

Maire-Adjoint d'Orsay

M. Bernard FILLEUL

Maire de La Norville

Mme Marie-Thérèse LEROUX

Maire de Richarville

M. Jean-Marc FOSSURIER

Maire-Adjoint de Breuillet

M. Jean-Marcel MEYSSONNIER

Maire de Boissy-sous-Saint-Yon

COMMUNES DES YVELINES

TITULAIRES

M. Jean CRENO

Maire de Mesnil-Saint-Denis

M. Claude JUVANON

Maire de Choisel

M. Claude BRUAS

Maire de St-Martin-de-Bréthencourt

M. Patrice PANNETIER

Maire de Chateaufort

SUPPLEANTS

M. Jean-Michel GOUGEROT

Maire de Senlisse

M. Jean-Christophe JUIN

Maire de Longvilliers

M. René MILLASSEAU

Maire-Adjoint de St-Martin-de Bréthencourt

M. Patrice BERQUET

Maire-Adjoint de Chateaufort

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE L'ESSONNE

TITULAIRES

M. Pascal FOURNIER

SUPPLEANTS

M. Jean-Jacques SCHERCHEN

Délégué du Syndicat Mixte

de la Vallée de l'Orge Aval

M. Joël CHARDINE

Président du Syndicat Intercommunal

de la Vallée Supérieure de l'Orge

M. Alain DESOUTER

Président du Syndicat Intercommunal pour

l'adduction de l'eau potable de la région

d'Angervilliers

M. Michel LAIDET

Vice-Président du Syndicat Intercommunal

des Eaux du Hurepoix

1er Vice-Président du Syndicat Mixte

de la Vallée de l'Orge Aval

M. Jean-Claude MATHIEU

Délégué titulaire au Syndicat

**Intercommunal pour l'Aménagement
Hydraulique de la Vallée de l'Yvette**

M. Jean MONTEL

Vice-Président du Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la

Vallée de l'Yvette

**Monsieur le Président ou son
représentant**

du S.I.E.P. du canton de Saint-Chéron

M. Bernard VERA

N.D.

Président du Syndicat Intercommunal

d'hydraulique et d'assainissement de la

région de Limours

M. Daniel TREHIN

M. Lucien PORNIN

Président du Syndicat Intercommunal pour

Vice-Président du Syndicat Mixte

l'aménagement hydraulique de la vallée

de la Vallée de l'Orge Aval

de l'Yvette

M. Jean-Pierre JUBERT

M. Pascal DENIS

Vice-Président du Syndicat Intercommunal

Vice-Président du Syndicat Mixte

des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist

de la Vallée de l'Orge Aval

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DES YVELINES

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Jean-Jacques MENIEUX

M. Guy SAUTIERE

**Vice-Président du Syndicat Intercommunal
Intercommunal**

Vice-Président du Syndicat

pour l'Aménagement Hydraulique de la

pour l'Aménagement Hydraulique de la

Vallée de l'Yvette

Vallée de l'Yvette

Monsieur le Président ou son représentant

un représentant

de la Communauté d'agglomération

de la Communauté d'agglomération

de Saint-Quentin-en-Yvelines

de Saint-Quentin-en-Yvelines

Monsieur le Président ou son représentant

un représentant

du Parc Naturel Régional de la Haute

du Parc Naturel Régional de la Haute

Vallée de Chevreuse

Vallée de Chevreuse

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations
professionnelles et des associations

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE ILE-DE-FRANCE

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Claudie DESFORGES

M. Etienne DAIX

Chambre Interdépartementale d'Agriculture

Chambre Interdépartementale
d'Agriculture

d'Ile-de-France

d'Ile-de-France

2, avenue Jeanne d'Arc

2, avenue Jeanne d'Arc

78153 LE CHESNAY CEDEX

78153 LE CHESNAY CEDEX

FEDERATION DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES D'ILE-DE-FRANCE

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Thibault AUBERGE

M. Pascal DESPREZ

11, rue du Pont de l'Aridaine

2, rue de la Forge

91410 LA FORET LE ROI

91530 SERMAISE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Philippe LAFON

M. Jean François MISTOU

2, cours Monseigneur Roméro – BP 135

2, cours Monseigneur Roméro – BP 135

91004 EVRY CEDEX

91004 EVRY CEDEX

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES YVELINES

TITULAIRE

SUPPLEANT

Monsieur le Président ou son représentant

un représentant de la

CCI de Versailles Val d'Oise/Yvelines

CCI de Versailles Val d'Oise/Yvelines

21, avenue de Paris

21, avenue de Paris

78021 VERSAILLES CEDEX

78021 VERSAILLES CEDEX

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE
VALLEE DE L'ORGE (FAVO)

TITULAIRE

SUPPLEANT

_____M. Gildas LE CALVEZ

M. Jean-Paul GABIREAU

63, rue des Mares

18, rue de la Grosse Haie

91530 SAINT-CHERON

91530 SERMAISE-SOUS-DOURDAN

ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT

TITULAIRE

SUPPLEANT

Madame Annick NANTY

Madame Michèle LOEBER

11, rue Jean-Jaurès

17 bis avenue du Val d'Yvette

91310 LEUVILLE

91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

ASSOCIATION YVELINES ENVIRONNEMENT

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Gérard BAUDOIN
44, route de Velannes
78680 EPONE

M. Michel CHARTIER
5, rue des Coteaux
78650 BEYNES

FEDERATION DE L'ESSONNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Armand CHARBONNIER

M. Serge GIBOULET

7, Place Vaillant Couturier

7, place Vaillant Couturier

91100 CORBEIL-ESSONNES

91100 CORBEIL-ESSONNES

FEDERATION DES YVELINES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jack JEANNOT
19, rue du Docteur Roux
78520 LIMAY

M. Jean-Luc CHAUVEAU
19, rue du Docteur Roux
78520 LIMAY

FEDERATION DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Samuel PROD'HOMME
DAREGAL
6, boulevard Joffre
91490 MILLY-LA-FORET

N. D.

AEROPORTS DE PARIS

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Robert LEON
Adjoint au Directeur Aires Aéronautiques
d'Orly
Orly Sud 103
94396 ORLY AEROGARE CEDEX

M. Frédéric MOUGIN
Responsable Environnement et
Traitement des eaux Orly
Orly Sud 103
94396 ORLY AEROGARE CEDEX

FEDERATION DES DISTRIBUTEURS D'EAU POTABLE

TITULAIRE

M. Pascal DEMIERE
Chef d'Agence de Bures s/Yvette
LYONNAISE DES EAUX
6 rue de la Guyonnerie
91440 BURES-SUR-YVETTE

SUPPLEANT

M Denis LE MAOUT
GENERALE DES EAUX
Centre opérationnel Yvelines Essonne
27, rue des Eveuses
78120 RAMBOUILLET

UNIVERSITE PARIS-SUD-ORSAY

TITULAIRE

M. Yves LEVI
UNIVERSITE PARIS-SUD
Faculté de Pharmacie
5, rue Jean-Baptiste Clément
92296 CHATENAY-MALABRY

SUPPLEANT

M. Jean-Pierre LEMOINE
UNIVERSITE PARIS-SUD
Directeur du Patrimoine
15, rue Georges Clémenceau
91405 ORSAY CEDEX 05

3°) Collège des représentants de l'Etat

M. le Préfet de la région Ile-de-France, ou son représentant,

M. le Préfet de l'Essonne, ou son représentant,

M. le Préfet des Yvelines, ou son représentant,

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France, ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Yvelines, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, ou son représentant,

Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Yvelines, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Yvelines, ou son représentant,

M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant,

M. le Chef du service de protection contre les rayonnements du C.E.A. Bruyères-le-Châtel, ou son représentant,

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau ci-dessus désignés, autres que les représentants de l'Etat, est d'une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commission Locale de l'Eau continuera à fonctionner conformément aux prescriptions du Décret du 24 septembre 1992 visé ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

ARTICLE 5 :

MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DES YVELINES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Signé : Erard CORBIN de MANGOUX

Signé : François AMBROGGIANI

Secrétaire Général

Secrétaire Général

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –100 DU 11 Mars 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une boutique SFR à VILLEBON-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 8 Mars 2005, sous le n° 353, présentée par la SA CINQ SUR CINQ, en qualité de future exploitante des locaux commerciaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1_-La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'une boutique de téléphonie SFR de 80 m² de surface de vente située au Lieu-dit Le Regard à VILLEBON-SUR-YVETTE, est composée comme suit :

- M. le maire de VILLEBON-SUR-YVETTE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président du SIEP Nord Centre Essonne, ou son représentant,

- M. le Maire de MASSY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2005-PREF-DAI3/BE0050 du 17 mars 2005
déclarant d'intérêt général et autorisant la réalisation des travaux d'aménagements
hydrauliques du bras nord de la Bièvre entre la vanne Récamier et la résidence
des Mathurins, sur le territoire de la commune de Bièvres

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le dossier transmis le 17 décembre 2001, complété le 25 juillet 2002 et le 14 juin 2004 par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B.) par lequel il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques du bras nord de la Bièvre entre la vanne Récamier et la résidence des Mathurins, sur le territoire de la commune de Bièvres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI3/BE0136 du 2 septembre 2004 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques du bras nord de la Bièvre entre la vanne Récamier et la résidence des Mathurins, sur le territoire de la commune de Bièvres,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 19 octobre 2004 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne le 7 décembre 2004,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne exprimé lors de sa séance du 21 février 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L.211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre est autorisé, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions du

présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques du bras nord de la Bièvre entre la vanne Récamier et la résidence des Mathurins, sur le territoire de la commune de Bièvres.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

.../...

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2.4.0 - Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau (Autorisation),

2.5.0 - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (Autorisation),

6.1.0 - Travaux prévus à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, le montant des travaux étant :

2° Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 €(Déclaration).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 :

Les ouvrages réalisés feront l'objet de mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux :

- œ toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matières en suspension vers l'aval, et à ne causer aucun dommage aux propriétés voisines,
- œ le libre écoulement des eaux devra être rétabli dans la Bièvre et dans le bras Nord de la Bièvre, en cas de pluies exceptionnelles.

ARTICLE 6 :

Le curage devra préserver les pieds des berges. Les boues après analyses seront épandues dans des secteurs situés en dehors des zones inondables. Le syndicat veillera à ce que les boues épandues respectent en tout état de cause les valeurs limites, définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les terres agricoles.

ARTICLE 7 :

Les résultats des analyses des boues de curage seront transmis au service de la Police de l'Eau de la D.D.E. de l'Essonne qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin. Un état des lieux sera fait à la fin des travaux.

ARTICLE 8 :

Le syndicat devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, la Police de l'Eau de la D.D.E de l'Essonne, de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

Une surveillance du chantier sera assurée par le syndicat pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9:

Le syndicat devra prévenir, au moins un mois à l'avance, le Conseil Supérieur de la Pêche avant de procéder aux pêches de sauvegarde, qui doivent être en tout état de cause sous son contrôle.

ARTICLE 10:

Les plans de recollement de tous les aménagements hydrauliques devront être transmis dès la fin des travaux au service de la Police de l'Eau de la DDE.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le syndicat désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 12 :

Toute modification apportée par le syndicat à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet de l'Essonne, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau de la D.D.E. de l'Essonne.

ARTICLE 14 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants, ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet de l'Essonne met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre et affiché par ses soins sur le site du chantier.

2) Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Bièvres, pour être mise à la disposition du public et affiché pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet de l'Essonne.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, aux frais du syndicat, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 18 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-préfet de Palaiseau,
- le Maire de Bièvres,
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Signé : François AMBROGGIANI

EXTRAIT DE DECISION

- Réunie le 15 février 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCICV LES ULIS CEVENNES, en qualité de promoteur, en vue de créer un ensemble commercial de 3520 m² de surface de vente répartie en un magasin "ARTRIUM" de 1 780 m², un magasin CASA de 770 m², un magasin d'équipement de la personne de 970 m², à l'angle de la Rue de l'Aubrac et de la rue des Cévennes AUX ULIS.

-

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie des ULIS.

EXTRAIT DE DECISION

- Réunie le 15 février 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS PARIMALL-ULIS 2, en qualité de futur propriétaire des locaux, en vue d'étendre de 615 m² la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial régional des ULIS 2 AUX ULIS, de 29 252 m² à 29 867 m², en vue de créer un magasin H & M de 1300 m².
-

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie des ULIS.

EXTRAIT DE DECISION

- Réunie le 15 février 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par AEROPORTS DE PARIS, en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'étendre de 149 m² la surface de vente de la galerie marchande de l'aérogare OUEST de l'aéroport d'ORLY à PARAY-VIEILLE-POSTE, de porter la surface de vente de 1880 m² à 2029 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PARAY-VIEILLE-POSTE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 15 février 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI EPICURE, en qualité de promoteur des constructions, en vue de créer un ensemble commercial de 27 221 m² de surface de vente répartie en :

- œ un magasin à l enseigne LIDL de 1 400 m²,
- œ un magasin à l enseigne GRAND FRAIS de 950 m²,
- œ un magasin à l enseigne CHAUSSLAND de 1000 m²,
- œ un magasin à l enseigne BATA FACTORY STORE de 750 m²,
- œ un magasin à l enseigne MULTICHAUSS de 521 m²,
- œ un magasin LA HALLE de 1250 m²,
- œ un magasin à l enseigne COMPLICES de 700 m²,
- œ un magasin d'équipement de la personne de 1000 m²,
- œ quatre magasins de commerces de détail mixte équipement de la personne/équipement de la maison de 1800 m², 1100 m², 1000 m² et 350 m²,
- œ un magasin à l enseigne EURODIF commerce de détail mixte équipement de la personne/équipement de la maison de 1200 m²,
- œ un magasin à l enseigne LA GRANDE RECRE de 1100 m²,
- œ un magasin à l enseigne FESTI, de commerce de détail d'articles pour la fête de 400 m²,
- œ un magasin de commerce de détail mixte équipement de la personne/équipement de la maison/culture loisirs de 1100 m²,
- œ un magasin à l enseigne BABOU de 3600 m²,

un magasin à l enseigne CASTORAMA de commerce de détail de matériaux bâti, plein air/jardin de 7000 m² dont 3500 m² de vente sous auvent et 2500 m² de vente extérieure non couverte. Ce magasin se substituera à l'actuel "CASTORAMA bâti-Center" du Centre Commercial Art de Vivre qui fermera à l'ouverture du projet,

- œ un magasin à l enseigne IRRIJARDIN de commerce de détail de matériel et fournitures pour piscines et jardins,

œ

- œ un magasin à l enseigne THE PHONE HOUSE de 200 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CORBEIL-ESSONNES.

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –84 DU 4 MARS 2005

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 485 m²
de la surface de vente de l'hypermarché CORA de MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 21 février 2005, sous le n° 350, présentée par la Société par Actions Simplifiées CORA, en qualité d'exploitante et de propriétaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 485 m² de l'hypermarché CORA, situé Avenue de l'Europe à MASSY, en vue de porter la surface de vente de 13 020 m² à 14 505 m², est composée comme suit :

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. Jérôme GUEDJ, en qualité de Conseiller Général du canton de MASSY Est,

- M. le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2005.PREF.DRCL/ 00077 du 4 février 2005
portant adhésion de la commune de Breuillet
au syndicat intercommunal d'électricité et du gaz
de la région d'Arpajon (SIEGRA).

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-224 du 3 septembre 1996 portant création du syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon ;

VU la délibération du conseil municipal de Breuillet du 23 septembre 2004 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon ;

VU la délibération du comité syndical du 24 novembre 2004 approuvant cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arpajon du 16 décembre 2004, Avrainville du 3 décembre 2004, Bruyères le Châtel du 20 décembre 2004, Cheptainville du 9 décembre 2004, Egly du 16 décembre 2004, Guibeville du 7 décembre 2004, La Norville du 13 décembre 2004, Leudeville du 3 décembre 2004, Ollainville du 17 décembre 2004, Saint Germain Lès Arpajon du 16 décembre 2004, acceptant cette adhésion ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-18 précité du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Breuillet au syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon.(SIEGRA)

ARTICLE 2 : Le périmètre et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Etampes, le président du syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon, le maire de Breuillet, les maires d'Arpajon, Avrainville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Leudeville, Ollainville et Saint Germain-lès-Arpajon, le trésorier-payeur général de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : François AMBROGGIANI

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

n° 2005.PREF.DRCL/ 0127 du 2 mars 2005

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de
Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR).

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5212-16 et L.5212-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté n° 5121 du 22 avril 1969 portant création du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain ;

VU l'arrêté n° 830954 du 8 mars 1983 portant extension des compétences du syndicat;

VU l'arrêté n° 94-3124 du 22 juillet 1994 portant modification de l'article 6 des statuts du syndicat relatif à la composition du bureau ;

VU la délibération du 21 décembre 2004 du comité syndical adoptant la modification des statuts du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Massy, le 27 janvier, 2005 et d'Antony, le 10 février 2005, ont approuvé cette modification statutaire ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-17 et L.5212-17 du code susvisé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR) sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions des articles R.311-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3_: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Hauts de Seine, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Antony, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain, aux maires des communes de Massy et d'Antony membres du syndicat, aux trésoriers-payeurs généraux de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, aux directeurs départementaux de l'équipement et aux directeurs des services fiscaux de ces mêmes départements et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
Le Secrétaire Général

Signé : Vincent POURQUERY de
BOISSERIN

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé : François AMBROGGIANI

ARRETÉ

n° 2005-PRÉF.DRCL / 0122 du 25 février 2005

**portant surclassement de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine
dans la catégorie démographique de 80.000 à 150.000 habitants.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2151-2 ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le troisième alinéa de l'article 88 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42 ;

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment l'article 56 ;

VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible, celle-ci s'établissant à 19.738 habitants sur le territoire de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine;

VU la délibération du 17 janvier 2005 du conseil de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine demandant le surclassement de la communauté dans la catégorie démographique supérieure en application des dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcé le surclassement de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine dans la catégorie démographique de 80.000 à 150.000 habitants.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Evry, le président de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé :Bernard FRAGNEAU

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

N° 015/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005

Portant agrément de M. Jacky, Bernard FOURNAISEAU
en qualité de garde chasse-particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande en date du 22 février 2005, de M. Marc FIDELAINE détenteur de droits de chasse sur des propriétés dont il est gestionnaire sur la commune du Val Saint Germain, territoire 911038, d'une surface totale de 142 hectares, notamment aux lieux-dits « La Haie des Moulins », « La Garenne d'Aumont » et « Le Bois Tedmon »;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Marc FIDELAINE à M. Jacky, Bernard FOURNAISEAU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune du Val Saint Germain et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Jacky, Bernard FOURNAISEAU,
Né(e) le 29 novembre 1950 au VAL SAINT GERMAIN (91)
Demeurant 13 rue du Village au VAL SAINT GERMAIN (91530),
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 642
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacky, Bernard FOURNAISEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky, Bernard FOURNAISEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky, Bernard FOURNAISEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky, Bernard FOURNAISEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-
Préfecture d'Etampes,**

signé

Jean-Paul TORRE

ARRETE

N° 016/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005

Portant agrément de M. René, Maurice FESSOUS
en qualité de garde chasse-particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande en date du 20 février 2005, de M. René RENAULT, président de l'Association de Chasse de D'Huison Longueville, détenteur de droits de chasse sur la commune de D'Huison Longueville; territoire 910095, d'une surface totale de 600 hectares ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. René RENAULT, président de l'Association de Chasse de D'Huison Longueville à M. René, Maurice FESSOUS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de D'Huisson Longueville et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. René, Maurice FESSOUS,
Né le 16 avril 1929 à PUISELET LE MARAIS (91),
Demeurant 31 rue d'Orveau à D'HUISSON LONGUEVILLE (91590),
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n°
695 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René, Maurice FESSOUS a été commissionné(e) par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. René, Maurice FESSOUS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. René, Maurice FESSOUS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. René, Maurice FESSOUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-
Préfecture d'Etampes,**

signé

Jean-Paul TORRE

ARRETE

N° 020/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005

Portant agrément de M. Jean-Paul, Léon, François GAGNEBIEN
en qualité de garde chasse-particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande en date du 22 février 2005, de M. Gilbert VAN COPPENOLLE, président de la Société de Chasse de La Forêt Le Roi, détenteur de droits de chasse sur la commune de La Forêt Le Roi, territoire 910101, d'une surface totale de 748 hectares ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Gilbert VAN COPPENOLLE, président de la Société de Chasse de La Forêt Le Roi, à M. Jean-Paul, Léon, François GAGNEBIEN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de La Forêt Le Roi et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Jean-Paul, Léon, François GAGNEBIEN,
Né le 29 janvier 1950 à LA FORET LE ROI (91),
Demeurant 01 route de Richarville à LA FORET LE ROI (91410),
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n°
646 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Paul, Léon, François GAGNEBIEN a été commissionné(e) par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Paul, Léon, François GAGNEBIEN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul, Léon, François GAGNEBIEN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, les Maires des communes concernées, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Paul, Léon, François GAGNEBIEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-
Préfecture d'Etampes,**

signé

Jean-Paul TORRE

ARRETE

N° 018/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005

Portant agrément de M. Jean Claude LE HETET
en qualité de garde chasse-particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande en date du 22 février 2005, de M. Jean GAUTIER, président de la Société de Chasse de Dourdan, détenteur de droits de chasse sur la commune de Dourdan, territoire 910096, d'une surface totale de 393 hectares ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Jean GAUTIER, président de la Société de Chasse de Dourdan à M. Jean Claude LE HETET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Dourdan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Jean Claude LE HETET,
Né le 19 février 1947 à CHATIGNONVILLE (91),
Demeurant 15 rue des Vignes à DOURDAN (91410),
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n°
343 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean Claude LE HETET a été commissionné(e) par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean Claude LE HETET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Claude LE HETET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Claude LE HETET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-
Préfecture d'Etampes,**

signé

Jean-Paul TORRE

ARRETE

N° 019/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005

Portant agrément de M. Jean-Pierre, Robert LEMAIRE
en qualité de garde chasse-particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande en date du 22 février 2005, de M. Gilbert VAN COPPENOLLE, président de la Société de Chasse de La Forêt Le Roi, détenteur de droits de chasse sur la commune de La Forêt Le Roi, territoire 910101, d'une surface totale de 748 hectares ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Gilbert VAN COPPENOLLE, président de la Société de Chasse de La Forêt Le Roi, à M. Jean-Pierre, Robert LEMAIRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de La Forêt Le Roi et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Jean-Pierre, Robert LEMAIRE,
Né le 25 août 1945 à DOURDAN (91),
Demeurant 27 route d'Etampes à LA FORET LE ROI (91410),
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n°
792 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre, Robert LEMAIRE a été commissionné(e) par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre, Robert LEMAIRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre, Robert LEMAIRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre, Robert LEMAIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-
Préfecture d'Etampes,**

signé

Jean-Paul TORRE

ARRETE

N° 017/05/SPE/BAG/GP du 14 mars 2005

Portant agrément de M. Adrien, Bernard MALAINE
en qualité de garde chasse-particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande en date du 22 février 2005, de M. Jean GAUTIER, président de la Société de Chasse de Dourdan, détenteur de droits de chasse sur la commune de Dourdan, territoire 910096, d'une surface totale de 393 hectares ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Jean GAUTIER, président de la Société de Chasse de Dourdan à M. Adrien, Bernard MALAINE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Dourdan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Adrien, Bernard MALAINE,
Né le 06 novembre 1944 à DOURDAN (91),
Demeurant 10 rue Georges Deniau à DOURDAN (91410),
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n°
336 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Adrien, Bernard MALAINE a été commissionné(e) par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Adrien, Bernard MALAINE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Adrien, Bernard MALAINE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Adrien, Bernard MALAINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-
Préfecture d'Etampes,**

signé

Jean-Paul TORRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 23 du 22 février 2005
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur BAILLON Jean-Marie, 91400 GOMETZ-LA-VILLE, exploitant en polyculture une ferme de 167 ha 85 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 4 ha 89 a de terres situées sur les communes de GOMETZ-LA-VILLE, LES MOLIERES,
exploitées actuellement par :

- Monsieur ROUSSIN Roland, 91470 LES MOLIERES, pour 2 ha 50 a,
- Madame SOTTIAUX Francine, 91470 LES MOLIERES, pour 2 ha 39 a ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur BAILLON Jean-Marie correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur. »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur BAILLON Jean-Marie, 91400 GOMETZ-LA-VILLE, exploitant en polyculture une ferme de 167 ha 85 a, en vue d'y adjoindre 4 ha 89 a de terres situées sur les communes de GOMETZ-LA-VILLE, LES MOLIERES, exploitées actuellement par Monsieur ROUSSIN Roland, 91470 LES MOLIERES, pour 2 ha 50 a et par Madame SOTTIAUX Francine, 91470 LES MOLIERES, pour 2 ha 39 a, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur BAILLON Jean-Marie sera de 172 ha 74 a.

ARTICLE 2 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie
agricole**

Signé Mylène RAUD

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 24 du 22 février 2005
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la S.C.E.A. ESPACES 2020, 91630 LEUDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 126 ha 65 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 7 ha 29 a de terres situées sur les communes d'ECHARCON, LINAS et VERT LE PETIT, antérieurement exploitées par :

- Monsieur TALON Jean-Claude, 91310 LINAS, pour 0 ha 94 a,
- le G.A.E.C. PARRO, 91540 FONTENAY LE VICONTE, pour 6 ha 35 a ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de la SCEA ESPACES 2020 correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur. »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la S.C.E.A. ESPACES 2020, 91630 LEUDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 126 ha 65 a, en vue d'y adjoindre 7 ha 29 a de terres situées sur les communes d'ECHARCON, LINAS et VERT LE PETIT, antérieurement exploitées par Monsieur TALON Jean-Claude, 91310 LINAS, pour 0 ha 94 a, et le G.A.E.C. PARRO, 91540 FONTENAY LE VICONTE, pour 6 ha 35 a, EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par la S.C.E.A. ESPACES 2020 sera de 133 ha 94 a.

ARTICLE 2 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie agricole**

S i g n é M y l è n e R A U D

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 25 du 22 février 2005
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Madame LEPRINCE Norma, 91640 BRUYERES-LE-CHATEL, exploitant en polyculture une ferme de 208 ha 36 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 0 ha 22 a de terres situées sur la commune de BRUYERES-LE-CHATEL (parcelle n° C 221) ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Madame LEPRINCE Norma correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur. »

2. Madame LEPRINCE Norma exploite déjà cette parcelle à titre précaire.
3. Madame LEPRINCE Norma souhaite devenir propriétaire de cette parcelle par rétrocession de la S.A.F.E.R. Ile-de-France.
4. La S.A.F.E.R. Ile-de-France est favorable à la demande
5. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Madame LEPRINCE Norma, 91640 BRUYERES-LE-CHATEL, exploitant en polyculture une ferme de 208 ha 36 a, en vue d'y adjoindre 0 ha 22 a de terres situées sur la commune de BRUYERES-LE-CHATEL (parcelle n° C 221), **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Madame LEPRINCE Norma sera de 208 ha 58 a.

ARTICLE 2 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie
agricole**

Signé Mylène RAUD

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 26 du 22 février 2005
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur CAILLET Jean-Paul, 91780 MEROBERT, exploitant en polyculture une ferme de 150 ha 45 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 7 ha 45 a de terres situées sur les communes de MEROBERT et du PLESSIS ST BENOIST, exploitées actuellement par Monsieur GASNIER Hyacinthe, 91410 LE PLESSIS SAINT BENOIST ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur CAILLET Jean-Paul correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur. »

2. Les biens objet de la demande ont déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur FAUCONNIER Claude (arrêté n° 2004 – DDAF – SEA – 1071 du 24 septembre 2004).

3. les demandes concurrentes de Messieurs CAILLET Jean-Paul et FAUCONNIER Claude sont de même priorité au regard du schéma directeur départemental des structures

4. le propriétaire des biens objet de la demande est favorable à la demande de Monsieur CAILLET Jean-Paul.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur CAILLET Jean-Paul, 91780 MEROBERT, exploitant en polyculture une ferme de 150 ha 45 a, en vue d'y adjoindre 7 ha 45 a de terres situées sur les communes de MEROBERT et du PLESSIS ST BENOIST, exploitées actuellement par Monsieur GASNIER Hyacinthe, 91410 LE PLESSIS SAINT BENOIST, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur CAILLET Jean-Paul sera de 157 ha 90.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie agricole**

Signé Mylène RAUD

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 27 du 22 février 2005
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. DE BLANDY, 91150 BLANDY, exploitant en polyculture une ferme de 193 ha 63 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 77 ha 59 a de terres situées sur les communes de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et LIEUSAIN, exploitées actuellement par Monsieur THIERRY Alain, 91280 SAINT-PIERRE DU PERRAY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'E.A.R.L. DE BLANDY correspond à la priorité n° B.1.d. / B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

d) Agrandissement selon l'ordre de priorités défini au 2 ci-dessous :

B.2.e.) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. DE BLANDY, 91150 BLANDY, exploitant en polyculture une ferme de 193 ha 63 a, en vue d'y adjoindre 77 ha 59 a de terres situées sur les communes de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et LIEUSAIN, exploitées actuellement par Monsieur THIERRY Alain, 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. DE BLANDY sera de 271 ha 22 a.

ARTICLE 2 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 -- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie
agricole**

Signé Mylène RAUD

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 28 du 22 février 2005
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. GUYOT (associés : GUYOT Patrick, GUYOT Annie), 91590 MONDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 392 ha 50 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 12 ha 66 a de terres situées sur les communes de CHILLY-MAZARIN et WISSOUS, exploitées actuellement par Madame SEROUGE Marie-Thérèse, 91750 CHEVANNES ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'E.A.R.L. GUYOT correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. GUYOT (associés : GUYOT Patrick, GUYOT Annie), 91590 MONDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 392 ha 50 a, en vue d'y adjoindre 12 ha 66 a de terres situées sur les communes de CHILLY-MAZARIN et WISSOUS, exploitées actuellement par Madame SEROUGE Marie-Thérèse, 91750 CHEVANNES, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. GUYOT sera de 405 ha 16 a.

ARTICLE 2 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie
agricole**

Signé Mylène RAUD

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 29 du 22 février 2005
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. MARAIS (associé : MARAIS Patrick), 91590 WISSOUS, exploitant en polyculture une ferme de 70 ha 93 a, sollicitant l'autorisation :

- d'une part, de reprendre 19 ha 62 a de terres situées sur la commune de WISSOUS, exploitées actuellement par Madame SEROUGE Marie-Thérèse, 91750 CHEVANNES ,

- d'autre part, de diminuer le nombre de ses associés exploitants au sein de ladite société ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande d'agrandissement de l'E.A.R.L. MARAIS correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.
3. Madame Marcelle MARAIS cesse son activité et prend sa retraite.
2. Le nombre d'associés exploitants passe de deux à un.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. MARAIS (associé : MARAIS Patrick), 91590 WISSOUS, exploitant en polyculture une ferme de 70 ha 93 a, en vue, d'une part, d'y adjoindre 19 ha 62 a de terres situées sur la commune de WISSOUS, exploitées actuellement par Madame SEROUGE Marie-Thérèse, 91750 CHEVANNES, et d'autre part, de diminuer de deux à un le nombre de ses associés exploitants, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. MARAIS sera de 90 ha 55 a.

ARTICLE 2 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie
agricole**

Signé Mylène RAUD

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 30 du 22 février 2005
portant refus d'autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur ROISNEAUX Christian, 91720 BOIGNEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 95 ha 31 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 1 ha 12 a de terres situées sur la commune de BOIGNEVILLE, exploitées actuellement par l'E.A.R.L. LES EPIS D'OR, 91150 CHAMPMOTTEUX ;

VU les demandes concurrentes présentées respectivement par l'E.A.R.L. DUFOUR J.M.N, le G.A.E.C. CHAPART, Monsieur MOREAU Christian, Madame HERBLOT Monique et Monsieur HERBLOT Emmanuel, 91150 CHAMPMOTTEUX, portant sur cette surface de 1 ha 12 a de terres appartenant à la commune de CHAMPMOTTEUX ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur ROISNEAUX Christian correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Les demandes du G.A.E.C. CHAPART, de Monsieur MOREAU Christian, de Madame HERBLOT Monique et de Monsieur HERBLOT Emmanuel correspondent également à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures.

3. La demande de l'E.A.R.L. DUFOUR J.M.N correspond à la priorité n° B.2.b. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

b) Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ; ».

4. L'E.A.R.L. DUFOUR J.M.N est prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles.

5. La commune de CHAMPMOTTEUX souhaite louer ses terres à l'E.A.R.L. DUFOUR J.M.N. par délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2004.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur ROISNEAUX Christian, 91720 BOIGNEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 95 ha 31 a, en vue d'y adjoindre 1 ha 12 a de terres situées sur la commune de BOIGNEVILLE, exploitées actuellement par l'E.A.R.L. LES EPIS D'OR, 91150 CHAMPMOTTEUX, **EST REFUSEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie
agricole**

Signé Mylène RAUD

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 31 du 22 février 2005
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur HERBLOT Emmanuel, 91150 CHAMPMOTTEUX, exploitant en polyculture une ferme de 76 ha 32 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 77 ha 91a de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, CHAMPMOTTEUX, PRUNAY-SUR-ESSONNE et NANGEVILLE (Loiret : 3 ha), exploitées actuellement par Madame HERBLOT Monique, 91150 CHAMPMOTTEUX ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur HERBLOT Emmanuel correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur HERBLOT Emmanuel, 91150 CHAMPMOTTEUX, exploitant en polyculture une ferme de 76 ha 32 a, en vue d'y adjoindre 77 ha 91 a de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, CHAMPMOTTEUX, PRUNAY-SUR-ESSONNE et NANGEVILLE (Loiret : 3 ha), exploitées actuellement par Madame HERBLOT Monique, 91150 CHAMPMOTTEUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur HERBLOT Emmanuel sera de 154 ha 23 a.

ARTICLE 2 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie
agricole**

Signé Mylène RAUD

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 32 du 22 février 2005
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. LAUREAU (associé : LAUREAU Emmanuel), 91400 SACLAY, exploitant en polyculture une ferme de 105 ha 43 a, sollicitant l'autorisation :

- d'une part, de reprendre 85 ha 83 a de terres situées sur les communes d'ORSAY, SACLAY et VAUHALLAN, exploitées actuellement par Monsieur LAUREAU Emmanuel, 91400 SACLAY,

- d'autre part, de diminuer le nombre de ses associés exploitants au sein de ladite société ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande d'agrandissement de l'EARL LAUREAU correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

3. Madame Elisabeth LAUREAU cesse son activité et prend sa retraite.

2. Le nombre d'associés exploitants passe de deux à un.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. LAUREAU (associé : LAUREAU Emmanuel), 91400 SACLAY, exploitant en polyculture une ferme de 105 ha 43 a, en vue, d'une part, d'y adjoindre 85 ha 83 a de terres situées sur les communes d'ORSAY, SACLAY et VAUHALLAN, exploitées actuellement par Monsieur LAUREAU Emmanuel, 91400 SACLAY, et d'autre part, de diminuer de deux à un le nombre de ses associés exploitants, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. LAUREAU sera de 191 ha 26 a.

ARTICLE 2 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie
agricole**

Signé Mylène RAUD

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 33 du 22 février 2005
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. DES VAUX LAURENT, 91400 SACLAY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 111 ha 66 a de terres situées sur les communes de BIEVRES, BRIIS-SOUS-FORGES, COURSON-MONTELOUP, FONTENAY-LES-BRIIS et GIF-SUR-YVETTE, exploitées actuellement par Monsieur LAUREAU Emmanuel, 91400 SACLAY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'E.A.R.L. DES VAUX LAURENT correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'E.A.R.L. DES VAUX LAURENT, 91400 SACLAY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 111 ha 66 a de terres situées sur les communes de BIEVRES, BRIIS-SOUS-FORGES, COURSON-MONTELOUP, FONTENAY-LES-BRIIS et GIF-SUR-YVETTE, exploitées actuellement par Monsieur LAUREAU Emmanuel, 91400 SACLAY, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. DES VAUX LAURENT sera de 111 ha 66 a.

ARTICLE 2 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie
agricole**

Signé Mylène RAUD

ARRETE

**n° 2005 – DDAF – SEA – 34 du 22 février 2005
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95–449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001–DDAF–SAA–1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–DDAF–SEA–1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le G.A.E.C. FERME DE COIGNAMPUITS, 91720 COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, exploitant en polyculture une ferme de 333 ha 92 a, sollicitant l’autorisation de diminuer le nombre de ses associés exploitants au sein de ladite société ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. Monsieur LEFEVRE Jean-Paul cesse son activité et prend sa retraite.
2. le nombre d’associés exploitants passe de trois à deux.
3. La demande du G.A.E.C. FERME DE COIGNAMPUITS correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ; »

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le G.A.E.C. FERME DE COIGNAMPUITS, 91720 COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, exploitant en polyculture une ferme de 333 ha 92 a, en vue en diminuer de trois à deux le nombre de ses associés exploitants, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
Le Chef du service de l'économie
agricole**

Signé Mylène RAUD

ARRETE

**n° 2005 - DDAF SAEEF - 039 du 2 mars 2005
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2004-DDAF-SAEFF-584 du 24 juin 2004
relatif à la lutte contre la bactérie *RALSTONIA SOLANACEARUM*
sur certaines communes de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* ;

VU l'arrêté n° 2004-DDAF-SAEFF-584 du 24 juin 2004 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* sur certaines communes de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la présence de la bactérie *Ralstonia solanacearum* détectée sur différentes communes limitrophes des rivières Essonne et Œuf est de nature à porter préjudice aux producteurs de pommes de terres et de tomates en Essonne ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2004-DDAF-SAEFF-584 du 24 juin 2004 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* sur certaines communes de l'Essonne.

ARTICLE 2 - L'utilisation des eaux de la rivière Essonne est interdite pour l'irrigation des cultures de pommes de terre et de tomates, pour une durée de cinq ans (2005 à 2010) sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche, D'Huisson-Longueville, Echarcon,

Fontenay-le-Vicomte, Gironville, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit et Villabé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

signé : François AMBROGGIANI

ARRETE

n° 2005 – DDAF-SAEFF – 038 du 25 février 2005 portant modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de MONDEVILLE et VIDELLES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Titre II du Livre I du Code Rural, notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et L.121-3.
;

VU l'article R.121-1 du Code Rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SAA-009 du 31 janvier 2003 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SAA-218 du 30 mai 2003 portant modification de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES ;

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel de Paris du 2 novembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES est modifiée comme suit :

Est désignée en qualité de présidente titulaire à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES en remplacement de Madame Valérie TALLONE :

- Madame Sylviane DAYANT, Vice Présidente chargée du tribunal d'instance d'EVRY.

Sont désignés en qualité de représentants de l'Etat dans le Département :

- Monsieur Michel BOLE-BESANCON titulaire
- Madame Patricia HARNOIS titulaire
- Monsieur Jean-Yves SOMMIER suppléant
- Madame Frédérick DALEUX suppléante

ARTICLE 2 - Aucun changement n'est apporté en ce qui concerne les autres membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**P/Le PREFET,
Le Secrétaire Général**

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

n° 2005 – DDAF SAEEF– 037 du 25 février 2005 portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Titre II du Livre I du Code Rural, notamment son article L.121-8 ;

VU les articles R.121-7, R.121-8 et R.121-9 du Code Rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-0748 du 13 février 1981 portant création de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-DDAF-SAA-018 du 13 février 2003, n° 2003-DDAF-SAA-1044 du 20 octobre 2003 et n° 2004-DDAF-SAEFF-588 du 29 juin 2004 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne;

VU la délibération n°2005-00-0001 du Conseil Général de l'Essonne en date du 24 janvier 2005;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne, est modifiée comme suit :

Représentants du Conseil Général

S u p p l é a n t

- Monsieur Jean-Michel FRITZ remplace Monsieur Serge DASSAULT.

Les autres représentants titulaires et suppléants sont inchangés.

Représentants de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt Titulaire

- Madame Patricia HARNOIS remplace Monsieur Georges VELLA

Les autres représentants titulaires et suppléants sont inchangés.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale d'aménagement foncier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général**

Signé François AMBROGGIANI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

n° 2005 – 174 du 27 janvier 2005

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2003-0007
DU 14 JANVIER 2003 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE FORAGE DE « BOIS-
HERPIN F1 » N°BSS 0293-1X0021 SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BOIS-HERPIN, POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN SITUATION D'URGENCE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre 1er du Livre 1^{er} ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants, ainsi que l'article L.215-13 qui précise que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et notamment son article 34 ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-0007 du 14 janvier 2003, portant autorisation d'exploiter le forage de « BOIS-HERPIN F1 » N°BSS 0293-1X0021 situé sur le territoire de la commune de BOIS-HERPIN, pour l'alimentation en eau potable en situation d'urgence ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2004,

VU le dossier concernant l'autorisation de la filière de traitement présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2003-0007 du 14 janvier 2003 est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 :

A l'intérieur de l'enclos définissant le périmètre de protection immédiate, tous dépôts ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau seront interdits, dans l'attente de la déclaration d'utilité publique qui définira l'ensemble des périmètres de protection et servitudes y afférentes.

ARTICLE 5 :

La filière de traitement autorisée est définie comme suit :

- œpompage d'eau brute du forage F1
- œdéferrisation par voie biologique
- œdésinfection au chlore gazeux
- œinjection de soude éventuelle.

Le fonctionnement de ces installations est prévu pour un débit de 200 m³/h, soit 4 800 m³/j.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce s'engage à fournir une étude de potentiel de dissolution du plomb complétée conformément à l'arrêté du 4 novembre 2002.

Dans un délai de 3 ans suivant la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce s'engage à mener à son terme la procédure de Déclaration d'Utilité Publique instaurant les périmètres de protection. »

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit arrêté a été notifié,

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Plateau de Beauce,

Les maires des communes de : Abbéville-le-Rivière, Arrancourt, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Bouville, Brières-les-Scellés, Etampes, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Morigny-Champigny, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuseaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé François AMBROGGIANI

A R R E T E

n° 2004 – DDASS - SEV 05-091 du 17 janvier 2005

**abrogeant l'arrêté n° 96-3095 du 16 juillet 1996
déclarant insalubre et interdit à l'habitation en l'état le logement
aménagé dans la construction sise 40, avenue de la République à MONTGERON**

L E P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 1^{er} décembre 2004 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que la construction sise 40 avenue de la République à MONTGERON (91230) a fait l'objet d'une démolition ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 96-3095 en date du 16 juillet 1996 portant sur l'insalubrité du logement aménagé dans la construction sise 40, avenue de la République à MONTGERON est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de MONTGERON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé François AMBROGGIANI

A R R E T E

n° 2004 – DDASS - SEV 05-095 du 17 janvier 2005

**abrogeant l'arrêté n° 93-4786 du 11 octobre 1993
portant sur l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée
de l'immeuble sis 3, rue des Prés à MONTGERON
et l'interdisant à l'habitation en l'état**

L E P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4786 du 11 octobre 1993 portant sur l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3, rue des Prés à MONTGERON et l'interdisant à l'habitation en l'état ;

VU le rapport d'enquête du 2 décembre 2004 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 93-4786 en date du 11 octobre 1993 en vue de remédier à l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3, rue des Prés à MONTGERON (91230) ont été exécutés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 93-4786 en date du 11 octobre 1993 portant sur l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3, rue des Prés à Montgeron est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet , le Maire de MONTGERON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

A R R E T E

n° 2004 – DDASS - SEV 05-096 du 17 janvier 2005

**abrogeant l'arrêté n° 94-0101 du 10 janvier 1994
portant sur l'insalubrité de la construction sise 112, avenue du Général de
Gaulle à MONTGERON et l'interdisant définitivement à l'habitation**

L E P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 2 décembre 2004 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que la construction sise 112, avenue du Général de Gaulle à MONTGERON (91230) a fait l'objet d'une démolition ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 94-0101 en date du 10 janvier 1994 portant sur l'insalubrité de la construction sise 112, avenue du Général de Gaulle à MONTGERON (91230) est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de MONTGERON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

A R R E T E

n° 2004 – DDASS - SEV 05-262 du 15 février 2005

**abrogeant l'arrêté n° 87-3518 du 4 décembre 1987
portant sur l'insalubrité des immeubles sis 38, rue Gabriel Péri à GRIGNY
et prescrivant des travaux afin d'y remédier**

LE P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-3518 du 4 décembre 1987 portant sur l'insalubrité des immeubles sis 38, rue Gabriel Péri à GRIGNY et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que dans le logement situé dans l'annexe de la cour de l'immeuble les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 87-3518 du 4 décembre 1987 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 87-3518 du 4 décembre 1987 portant sur l'insalubrité des immeubles sis 38, rue Gabriel Péri à GRIGNY et prescrivant des travaux afin d'y remédier est abrogé pour le logement aménagé dans l'annexe de la cour.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de GRIGNY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

A R R E T E

N ° 2 0 0 5 - D D E - S E P T - 0 8 5 D U 2 8 F E V R I E R 2 0 0 5

**relatif au classement sonore du réseau routier
départemental dans différentes communes du
département de l'Essonne et aux modalités d'isolement
acoustique des constructions en découlant**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,

VU les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.

L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories. Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

ARTICLE 3 : Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 5 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|------------------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

ARTICLE 6 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE ; ANGERVILLIERS ; ARPAJON ; ATHIS MONS ; AUVERNAUX ;
AVRAINVILLE ; BALLAINVILLIERS ; BALLANCOURT SUR ESSONNE ; BAULNE ; BIEVRES ;
BOISSY LA RIVIERE ;

BOISSY SOUS ST YON ; BONDOUFLE ; BOULLAY LES TROUX ; BOURAY SUR JUINE ; BOUSSY
SAINT ANTOINE ; BOUVILLE ; BRETIGNY SUR ORGE ; BREUILLET ; BREUX JOUY ; BRIERES LES
SCELLES ; BRIIS SOUS FORGES ; BRUNOY ; BRUYERES LE CHATEL ; BURES SUR YVETTE ;
CERNY ; CHALO SAINT MARS ; CHAMPCUEIL ; CHAMPLAN ; CHEPTAINVILLE ; CHEVANNES ;
CHILLY MAZARIN ; CORBEIL-ESSONNES ; COURANCES ; COURCOURONNES ; COURSON-
MONTELOUP ; CROSNE ; DOURDAN ; DRAVEIL ; ECHARCON ; EGLY ; EPINAY SOUS SENART ;
EPINAY SUR ORGE ; ETAMPES ; ETIOLLES ; ETRECHY ; EVRY ; FLEURY MEROGIS ; FONTAINE LA
RIVIERE ; FONTENAY-LES-BRIIS ; FONTENAY LE VICOMTE ; FORGES LES BAINS ; GIF SUR
YVETTE ; GOMETZ LA VILLE ; GOMETZ LE CHATEL ; GRIGNY ; GUIBEVILLE ; IGNY ; ITTEVILLE ;
JANVILLE SUR JUINE ; JANVRY ; JUVISY SUR ORGE ; LA FERTE ALAIS ; LA NORVILLE ; LA
VILLE DU BOIS ; LARDY ; LE COUDRAY MONTCEAUX ; LE PLESSIS PATE ; LES GRANGES LE
ROI ; LES MOLIERES ; LES ULIS ; LEUDEVILLE ; LIMOURS ; LISSES ; LONGJUMEAU ; LONGPONT
SUR ORGE ; MAISSE ; MARCOUSSIS ; MAROLLES-EN-HUREPOIX ; MASSY ; MENNECY ; MILLY LA
FORET ; MONDEVILLE ; MONTGERON ; MONTLHERY ; MORANGIS ; MORIGNY CHAMPIGNY ;
MORSANG SUR ORGE ; NOZAY ; OLLAINVILLE ; ONCY SUR ECOLE ; ORMOY ; ORMOY LA
RIVIERE ; ORSAY ; PALAISEAU ; PARAY VIEILLE POSTE ; QUINCY SOUS SENART ; RIS ORANGIS ;
ROINVILLE SOUS DOURDAN ; SACLAS ; SACLAY ; SAINT AUBIN ; SAINT CHERON ; SAINT CYR
LA RIVIERE ; SAINT CYR SOUS DOURDAN ; SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ; SAINT GERMAIN LES
ARPAJON ; SAINT GERMAIN LES CORBEIL ; SAINT HILAIRE ; SAINT JEAN DE BEAUREGARD ;
SAINT MAURICE MONTCCOURONNE ; SAINT MICHEL SUR ORGE ; SAINT PIERRE DU PERRAY ;
SAINT VRAIN ; SAINT YON ; SAULX LES CHARTREUX ; SAVIGNY SUR ORGE ; SERMAISE ; SOISY
SUR ECOLE ; TIGERY ; VALPUISEAUX ; VARENNES JARCY ; VAUHALLAN ; VERRIERES LE
BUISSON ; VERT LE GRAND ; VERT LE PETIT ; VIGNEUX SUR SEINE ; VILLABE ; VILLEBON SUR
YVETTE ; VILLEJUST ; VILLEMORISSON SUR ORGE ; VILLIERS LE BACLE ; VILLIERS SUR ORGE ;
VIRY CHATILLON ; WISSOUS ; YERRES

ARTICLE 8 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
 - Services SEPT, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egley, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 10 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé
B.FRAGNEAU

LISTE DES PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER

- Arrêté relatif au classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 1 :

Tableaux du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 2 :

Tableau des départements limitrophes de l'Essonne affectés par le bruit d'infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté.

Annexe 3 :

Carte de repérage du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 4 :

- Extrait de l'article L 571-10 du Code de l'Environnement
- Décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995
- Arrêté interministériel du 30 mai 1996
- Arrêtés interministériels du 25 avril 2003

**L'ensemble de ces pièces est consultable à la Direction Départementale de l'Équipement,
Service des Études, de la Prospective et des Transports (1^{er} étage)- Boulevard de France
– 91012 EVRY cedex**

ARRETE

DDE – SH n° 088 en date du 14 MARS 2005

portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 6 décembre 2004 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne du 13 décembre 2004 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

SUR avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement est à présent régi par les dispositions du décret 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 3 : Le groupement a exclusivement pour objet les missions énumérées à l'article 4 de la convention constitutive annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le siège social du groupement est fixé Immeuble Evry 2 - 9^e étage - 91000 EVRY.

Article 5 : Le groupement prend effet et jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention. Le terme du groupement est fixé au 31 décembre 2009.

Article 6 : Le Préfet du département ou son représentant exerce la fonction de Commissaire du Gouvernement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2005/DDE/SEPT/0087 du 8 MARS 2005

portant autorisation d'exploitation de services spéciaux
de transports d'élèves

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 49 1473 du 14 novembre 1949 relatif à la Coordination et à l'Harmonisation des Transports Ferroviaires et Routiers, modifié ;

VU l'ordonnance n° 59 151 et le décret n° 59 157 du 07 janvier 1959, modifiés, relatifs à l'organisation des transports voyageurs de la Région Parisienne ;

VU le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959, modifié, portant statut du Syndicat des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 73 462 du 04 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ;

VU l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU la décision du 15 mars 1973 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens donnant délégation aux Préfets des Départements intéressés pour autoriser les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers dans la partie de leur département située dans la Région des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 91 57 du 16 janvier 1991 portant délimitation de la Région des Transports Parisiens ;

VU la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 avril 1991 relative à la délégation donnée aux Préfets de la Grande Couronne pour autoriser les services spéciaux de Transports Publics Routiers aux élèves ;

VU les demandes de création ou d'aménagement de services formulées par les organisateurs intéressés;

VU l'avis émis par les membres de la Section Spéciale des transports d'élèves, du Comité Technique Départemental des Transports réuni par consultation écrite.

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les Organismes de transports scolaires ci-après sont autorisés à organiser, sous leur responsabilité, les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves dont le détail figure en annexe.

Le tableau ci-dessous précise les organisateurs dont il s'agit avec, en regard, les entreprises de transport qui sont ou ont été, chargées de l'exécution des services.

ORGANISATEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

TRANSPORTS ASSURES PAR

COMMUNE DE BAULNE

CAR COMMUNAL

COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN

TRANS-SFERE FUTE

COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

Mme REGNAULT « S.A.T.S. »

COMMUNE DE CROSNE

SOCIETE VORTEX

COMMUNE DE LINAS

TRANS-SPHERE FUTE

COMMUNE DE MARCOUSSIS

TAXI DALY NOZAY

COMMUNE DE MASSY

CARS DE VILLEBON

COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

CARS COMMUNAUX

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE

TAXI ROULIN Jean-Christophe

COMMUNE DE VILLIERS-SUR-ORGE

Mme REGNAULT « S.A.T.S. »

COMMUNE DE YERRES

TAXI Christian AUVRAY

S.I. DU GRAND ETAMPOIS à MORIGNY-CHAMPIGNY

AMBULANCES SAINT-GILLES
TAXI DE BRIERES-LES-
SCELLES

S.I.S.F.A. à CERNY

HORVATH FRERES

M. Philippe SAUPIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
LIMOURS à BRIIS-SOUS-FORGES

TAXI MAITRE

S.A.N. DE SENART EN ESSONNE à SAINT-PIERRE-
DU-PERRAY

S.T.A.

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution des services sont précisées en annexe. Un contrat sera établi entre l'organisateur et le transporteur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1973.

ARTICLE 3 : Les services seront réservés aux élèves, aux personnels des établissements d'enseignement visés en annexe et, dans la limite des places disponibles, aux parents d'élèves se rendant éventuellement aux établissements d'enseignement correspondants.

ARTICLE 4 : Délivrée au titre de l'année scolaire 2004 - 2005 en ce qui concerne l'ensemble des organisations indiquées, la présente autorisation pourra être abrogée ou modifiée à tout instant, sans donner droit à indemnité.

Elle n'est valable que pour ce qui concerne la Coordination des Transports et l'attribution des subventions du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (les annexes pourront être consultées à la D.D.E. - Bureau Transports/Défense) et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,**

L e D i r e c t e u r D é p a r t e m e n t a l

d e L ' E q u i p e m e n t

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur
INFRA/TRANSPORTS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2005 – DDSV – 026 du 02 mars 2005

PORTANT EXTENSION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR CHRISTIAN OZOUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 de Monsieur le préfet du Loiret portant nomination du Dr Christian OZOUX en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Loiret ;

VU La demande d'extension de mandat sanitaire présentée par le docteur OZOUX pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Christian OZOUX, docteur vétérinaire, exerçant chez le Docteur GELLY Gérard, 5 place du marché couvert – 91220 Brétigny sur Orge et chez le Docteur Anne CHEVALLIER au 28 rue de la Fontaine -Ris Orangis 91130 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué pour une durée d'un an .

ARTICLE 3 – Monsieur Christian OZOUX s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l’Essonne,
l’Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,**

Signé Dr. Catherine DUMONT .

ARRÊTÉ

n° 2005 – DDSV – 020 du 27 février 2005
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles 215-8, 309, 309-7 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0045 du 08 septembre 2003 des Services Vétérinaires de l'Essonne accordant le mandat sanitaire au Docteur Jean Pascal GIRAUD pour une période d'un an.;

VU La demande de renouvellement de mandat sanitaire présentée par le Docteur Jean Pascal GIRAUD pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean Pascal GIRAUD demeurant à BAGNEUX (92), Docteur vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué sans limitation de durée.

ARTICLE 3 – Monsieur Jean Pascal GIRAUD s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l’Essonne,
et par empêchement,
l’Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,**

Signé Dr Catherine DUMONT.

ARRÊTÉ

n° 2005 – DDSV – 017 du 22 février 2005
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR ELODIE GOFFART PEYRONNET A ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L 221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 0012 du 09 juin 2000 accordant le mandat sanitaire pour une période d'un an à Madame Elodie GOFFART ;

VU La demande de renouvellement présentée par le Docteur Elodie GOFFART ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Madame Elodie GOFFART PEYRONNET, docteur vétérinaire, exerçant à Etrechy – 24 boulevard de la gare est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué sans limitation de durée.

ARTICLE 3 – le docteur Elodie GOFFART PEYRONNET s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
de l’Essonne et par empêchement,
L’Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Catherine DUMONT.

DIVERS

**DECISION DU DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER SUD FRANCILIEN PORTANT
ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET
DELEGATION DE COMPETENCES ET DE
SIGNATURE**

DIRG/MEA/009/A du 21 mars 2005

I. Objet :

Cette procédure modifie la délégation de signature mise en application au 21 février 2005.

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, des comptes de la classe 2 relevant du secteur biomédical

| | |
|---|--|
| M. FEVRE, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical | M. KOUAM, Ingénieur en chef – Adjoint |
|---|--|

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1^{er} janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,

- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté n° 05-0261 du 14 février 2005 chargeant Monsieur Pascal FORCIOLI, Directeur du groupe hospitalier d'Eaubonne Montmorency – hôpital Simone Veil (val d'Oise) des fonctions de Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien.
- Organigramme établi au 21 février 2005,

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

V. Définitions

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu la décision de nomination au C.H.S.F. de **Monsieur Christian FEVRE** en qualité d'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical, à compter du 1^{er} octobre 2002,
- Vu la décision de nomination au C.H.S.F. de **Monsieur Pierre KOUAM** en qualité d'Ingénieur en Chef, responsable du biomédical et adjoint au Directeur des Travaux et du Biomédical à compter du 1^{er} mai 2003
- Vu l'organigramme général de l'établissement,
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée,

D E C I D E

LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :

Article 1 - Délégation générale de signature à Monsieur Pierre KOUAM

Délégation générale de signature est donnée Monsieur Pierre KOUAM, Ingénieur en Chef – biomédical à la direction des Travaux et du Biomédical (DTB), pour la signature de toutes dépenses relevant de son secteur à l'exception des achats d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €

Cette délégation concerne les comptes suivants et se comprend pour tous les budgets:

Comptes de classe 6 :

| | |
|--------|--|
| 602283 | autres fournitures médicales – divers petits matériels |
| 602284 | autres fournitures : consommables biomédicaux |
| 602285 | fournitures pièces détachées du biomédical |
| 606611 | petits matériels et outillages biomédical |
| 615621 | maintenance matériel médical sous contrat |
| 615622 | maintenance matériel médical hors contrat |
| 606861 | petits matériels et outillages médicaux |
| 613571 | location matériel médical |
| 672124 | charges G2 (RAM) |
| 672134 | charges exercices antérieurs G3 (RAM) |
| 672824 | exercices antérieurs G2 non prévus |
| 672833 | exercices antérieurs G3 non prévus |

Comptes de la classe 2 :

| | |
|---------|--|
| 215414 | matériel et outillage soignant |
| 215413 | matériel et outillage médicaux |
| 2154193 | matériel et outillage médicaux : autoclave, instrumentation et stérilisation |

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics, et à l'exception, des actes de gestion du personnel.

Monsieur Pierre KOUAM est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel et du programme annuel d'équipement biomédical.

Article 2 - Délégation particulière de signature à Monsieur Pierre KOUAM

En cas d'absence de Monsieur Christian FEVRE, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre KOUAM**, Ingénieur en chef, pour toutes les dépenses du secteur des travaux.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion à l'exception de ceux relatifs aux achats et travaux d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € Elle concerne les comptes suivants et se comprend pour tous les budgets:

Comptes de classe 2 :

| | | |
|----------------|---------|--|
| | 203113 | frais de recherche et de développement : mise en sécurité des sites |
| | 213111 | constructions sur sol propre : bâtiments |
| | 213511 | matériel électrique, câblage (dont informatique) |
| | 2135121 | matériel téléphonique |
| | 2135122 | matériel radiotéléphonique |
| | 213513 | froid |
| | 213514 | chauffage |
| | 213515 | montes charges et ascenseurs |
| | 213516 | sanitaires |
| | 213518 | autres IGAAC |
| | 213541 | IGAAC : MAG |
| bip et | 215417 | matériel et outillages : services techniques dont téléphones |
| | 231311 | construction en cours : urgences Evry : adultes et pédiatrie |
| site | 231312 | construction en cours : schéma directeur, Etudes unique |
| Pavillon Debré | 231313 | construction en cours : réhabilitation |
| | 231314 | construction en cours : réhabilitation Calmette (CMP/CATTP) à Yerres |
| | 231315 | construction en cours : bulle chimiothérapie |
| Yerres | 231316 | construction en cours : balnéothérapie |
| | 231317 | construction en cours : sécurité incendie |

Comptes de classe 6 :

| | | |
|--|--------|--------------------------------------|
| | 602421 | fuel domestique |
| | 602711 | fournitures atelier : autres |
| | 602721 | fournitures atelier : électricité |
| | 602731 | fournitures atelier : plomberie |
| | 602741 | fournitures atelier : menuiserie |
| | 602751 | fournitures atelier : serrurerie |
| | 602761 | fournitures atelier : peinture |
| | 602771 | fournitures atelier : maçonnerie |
| | 602791 | fournitures atelier : chauffage |
| | 602792 | fournitures atelier : courant faible |
| | 606111 | eau et assainissement |
| | 606121 | électricité |
| | 606131 | chauffage |
| | 626511 | téléphone |
| | 606181 | gaz |

| | |
|--------|---|
| 606821 | petits matériels techniques |
| 613582 | locations mobilières : groupe électrogène |
| 615221 | entretien bâtiment : chauffage |
| 615222 | entretien bâtiment : courant faible |
| 615223 | entretien courants bâtiment : autres |
| 615224 | entretien courant bâtiments : terrasses |
| 615231 | voies et réseaux |
| 615581 | entretien autres matériels et outillages |
| 615681 | maintenance – autres |
| 615682 | contrats divers |
| 628821 | autres prestations : technique |
| 628851 | autres prestations : sécurité |
| 635111 | taxes bureau |
| 635121 | taxes foncières |
| 635411 | enregistrement des droits de timbre |
| 635811 | autres droits : vignettes |
| 637111 | autres taxes |
| 672832 | charges sur exercices antérieurs |
| 672132 | charges ex.précédent |

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et des plans d'investissement approuvés par le directeur et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 3 - Délégation particulière de signature à Monsieur Christian FEVRE

En cas d'absence de Monsieur Pierre KOUAM, Ingénieur en Chef, Adjoint au Directeur des travaux, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian FEVRE**, Ingénieur en Chef – Directeur des Travaux, pour toutes dépenses, d'un montant inférieur à 90 000 €concernant les comptes suivants:

Cette délégation concerne les comptes suivants et se comprend pour tous les budgets:

Comptes de classe 6 :

| | |
|--------|--|
| 602283 | autres fournitures médicales – divers petits matériels |
| 602284 | autres fournitures : consommables biomédicaux |
| 602285 | fournitures pièces détachées du biomédical |
| 606611 | petits matériels et outillages biomédical |
| 615621 | maintenance matériel médical sous contrat |
| 615622 | maintenance matériel médical hors contrat |
| 606861 | petits matériels et outillages médicaux |
| 613571 | location matériel médical |

| | |
|--------|---------------------------------------|
| 672124 | charges G2 (RAM) |
| 672134 | charges exercices antérieurs G3 (RAM) |
| 672824 | exercices antérieurs G2 non prévus |
| 672833 | exercices antérieurs G3 non prévus |

Comptes de la classe 2 :

| | |
|---------|--|
| 215414 | matériel et outillage soignant |
| 215413 | matériel et outillage médicaux |
| 2154193 | matériel et outillage médicaux : autoclave, instrumentation et stérilisation |

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article_4- Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 21 mars 2005

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 21 mars 2005

Le Directeur par Intérim,

Pascal FORCIOLI

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UN ANNUAIRE INTRANET A LA C.P.A.M. D'EVRY
VERSION 1.1.**

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets N° 78-1223 du 28/12/78 et N° 79-421 du 30/05/79 et N° 80-1030 du 18/12/80 et la loi N° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu l'avis émis par la CNIL en date du 17 juin 2002 (N° AT022139) concernant le site Intranet,

Vu l'avis CNIL réputé favorable en date du 20 janvier 2004 concernant l'annuaire Intranet,

Vu l'avis émis par la CNIL N° 801057 en date du 21 février 2005,

DECIDE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du site INTRANET, il est mis en place à la C.P.A.M. 91, un annuaire INTRANET permettant aux agents de la Caisse et aux Organismes d'Assurance Maladie de contacter des agents de la C.P.A.M. d'EVRY.

ARTICLE 2 : Les informations mises à disposition des agents leurs permettent de connaître les interlocuteurs de la C.P.A.M. (Agents de Direction, Cadres, Responsables de Service, Agents).

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

| INFORMATIONS | DETAIL DES INFORMATIONS | ORIGINE DE L'INFORMATION | DESTINATAIRES DES INFORMATIONS | DUREE DE CONSERVATION |
|---------------------------------------|---|--------------------------|--|---|
| Identité Et Vie professionnelle | <ul style="list-style-type: none"> • Civilité • Nom de l'agent • Prénom • Numéro d'agent • Fonction • Direction • Service ou centre • Numéro de téléphone • Adresse électronique • Numéro de porte • Numéro de télécopie • Habilitations • Coordonnées consultables de l'extérieur | Saisie | Agents de la Caisse 91 Et Organismes D'Assurance Maladie | Départ du salarié (changement d'affectation, retraite...) |

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les agents de la Caisse de l'Essonne,
- Les agents des Organismes d'Assurance Maladie.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du **Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire et de ses Centres de Paiement.

Les agents de la Caisse de l'Essonne seront informés par une note d'information.

L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 1^{er} mars 2005

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS

ARRETE

**N° 2005-80-3 du 21 mars 2005
portant adhésion de la commune de Boussy-Saint-Antoine (91)
pour la compétence afférente à la distribution publique de gaz
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité
en Ile-de-France « SIGEIF »**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles communes à un syndicat de communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz »;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 04-27 du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France du 25 juin 2004 donnant un avis favorable à l'adhésion

de la commune de Boussy-Saint-Antoine (Essonne) pour la compétence afférente à la distribution publique de gaz ;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2004 notifiant cette délibération aux maires des communes syndiquées ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies ;

ARRETENT

Article 1er :

La commune de Boussy-Saint-Antoine (Essonne) est admise à adhérer pour la compétence afférente à la distribution publique de gaz au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 21 mars 2005

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation, le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris
Signé Michel LALANDE

Le préfet du département de la Seine-et-Marne,
et par délégation, le secrétaire général
Signé Jean-François SAVY

Le préfet du département des Yvelines,
et par délégation, le secrétaire général
Signé Erard CORBIN de MANGOUX

Le préfet du département de l'Essonne,
et par délégation, le secrétaire général
Signé François AMBROGGIANI

Le préfet du département des Hauts-de-Seine,
et par délégation, le secrétaire général
Signé Vincent POURQUERY de BOISSERIN

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation, le secrétaire général
Signé Louis-Michel BONTE

Le préfet du département du Val-de-Marne,
et par délégation, le directeur de cabinet
Signé Pierre DERROUCH

Le préfet du département du Val-d'Oise,
et par délégation, le secrétaire général
Signé Marc VERNHES

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS
ETAT-MAJOR DE ZONE
Pôle Protection des Populations

ARRETE N° 2005-20239

portant désignation des membres de la commission d'habilitation
des experts des services départementaux d'incendie et de secours
de la zone de défense de Paris

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers modifiée;
- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié, et notamment, son article 66 ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10825 du 17 mai 2002 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission d'habilitation des experts des services d'incendie et de secours de la Zone de défense de Paris ;
- Vu l'avis des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission d'habilitation des experts des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris présidée par le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris ou son représentant est composée comme suit :

- ◆ Au titre du collège des membres du corps préfectoral en poste territorial :
 - Madame Nathalie COLIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,
 - Monsieur Jean-François RAFFY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne.
- ◆ Au titre du collège des présidents ou membres élus des services départementaux d'incendie et de secours :
 - Monsieur François LONGCHAMBON, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise,
 - Monsieur Alexandre JOLY, vice-président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.
- ◆ Au titre du collège des directeurs départementaux ou officiers de sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours :
 - Colonel Gilles ARMADANS, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

- Colonel Pierre PATET, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne.

Article 2 : L'arrêté n° 2002-10826 du 17 mai 2002 portant désignation des membres de la commission d'habilitation des experts des services d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris est abrogé.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 14 mars 2005

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense de Paris

Signé : Pierre MUTZ

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL
AGENT DE SERVICE MORTUAIRE ET DE
DESINFECTION 2^{ème} Catégorie**

Un EXAMEN PROFESSIONNEL pour accéder au grade :D'AGENT DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DESINFECTION de 2^{ème} Catégorie se déroulera dans l'Etablissement à partir du

12 MAI 2005

➤ 1 Poste est à pouvoir

Pour faire acte de candidature, les conditions sont les suivantes :

Etre âgé de 18 ans au moins

Les candidatures devront m'être adressées avant le **22 AVRIL 2005**.

**P/LE DIRECTEUR DU PERSONNEL
DE L'ORGANISATION ET DES
RELATIONS SOCIALES**

Signé

J. BERARD

AVIS DE RECRUTEMENT

**Dans le cadre de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,
l'académie de Versailles procède au recrutement direct externe
par commissions de sélection de
287ouvriers d'entretien et d'accueil.**

Références : Avis MEN DPMA B7 du 24 février 2005 - BOEN n°9 du 03 mars 2005.

Conditions pour candidater :

1 - remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'État, fixées par la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et par la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique : Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; se trouver en positions régulières au regard du code du service national ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2 – En application de l'article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique et du titre II du décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat :

- aucune condition de diplôme n'est exigée.
- la limite d'âge est portée à 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

| | |
|---|---|
| <p>INSPECTION ACADÉMIQUE DES YVELINES</p> <p>DEX 4 / Centre Commercial Parly 2</p> <p>78154 Le Chesnay cedex ☎ 01.39.23.61.24 / 25 / 26</p> <p>94 postes à pourvoir</p> | <p>INSPECTION ACADÉMIQUE DE L'ESSONNE</p> <p>DIPER 4, Boulevard de France 91012 Evry cedex ☎ 01.69.47.84.03 / 83.86</p> <p>55 postes à pourvoir</p> |
|---|---|

| | |
|--|---|
| <p>INSPECTION ACADÉMIQUE DES HAUTS DE SEINE</p> <p>Service des examens et concours (DEC 3) Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 92013 Nanterre cedex ☎ 01.40.97.35.18</p> <p>55 postes à pourvoir</p> | <p>INSPECTION ACADÉMIQUE DU VAL D'OISE</p> <p>Division des examens et concours Immeuble le Président, Chaussée Jules César – Osny 95525 Cergy-Pontoise ☎ 01.30.75.84.36 / 57.75</p> <p>83 postes à pourvoir</p> |
|--|---|

I– COMMENT SE PREINSCRIRE ?

- ◆ A partir de n'importe quel minitel en composant le :

**3 6 1 4 A C V E R * F I L d u 1 1 / 0 3 / 0 5 a u 1 1 / 0 4 / 0 5 –
1 7 H**

- ➔ Votre demande ne sera validée que lorsqu'un numéro vous sera attribué (vous devez le conserver). Si vous quittez le module télématique avant que ce numéro ne s'affiche, vous ne serez pas inscrit.
- ◆ La sélection préalable des candidats régulièrement inscrits est confiée à une commission (la commission se prononce à partir d'un dossier constitué par le candidat qui comporte une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées). Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

AVIS DE RECRUTEMENT

Dans le cadre de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, l'Académie de Versailles procède au recrutement par voie d'une liste classée par ordre d'aptitude de 50 agents administratifs.

Référence : avis MEN DPMA B7 du 24 février 2005 – BOEN n°9 du 03 mars 2005.

Conditions pour candidater :

1 - remplir les **conditions générales** d'accès à la fonction publique de l'Etat, fixées par la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et par la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique :

Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; se trouver en positions régulières au regard du code du service national ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2 - remplir les **conditions particulières** fixées par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique et le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

a) Le candidat doit, sur la période couvrant le **10 juillet 1999 au 9 juillet 2000** : avoir eu la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat, des EPLE, des établissements publics de l'Etat autres que les EPIC, recruté à titre temporaire pour l'exercice de missions habituellement dévolues à des agents titulaires et pendant la même période, avoir été en fonctions ou en position de congé légal (sous contrat) pendant au moins **2 mois** ;

b) justifier à la date de clôture des inscriptions, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à **3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années** (du 11 avril 1997 au 11 avril 2005 pour le recrutement 2005) ;

c) Seuls peuvent se présenter les candidats ayant la qualité d'agent non titulaire **au moment du recrutement** qui relèvent (ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat) du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

d) Aucune condition de diplôme

e)

f) Aucune limite d'âge

Les candidatures (retrait et dépôt des dossiers) sont reçues du **11 mars au 11 avril 2005** au service des concours du Rectorat de Versailles :

| | |
|---|--|
| <p><u>Adresse des bureaux</u> 9h – 12h / 14h – 17h Rectorat de Versailles DAPAOS 1 –Concours 5ème étage 13 rue de la Ceinture 78000 Versailles</p> | <p><u>Adresse postale</u> Rectorat de Versailles DAPAOS 1 – Concours « dispositif SAPIN Agent Administratif» 3 boulevard de Lesseps 78017 Versailles cedex</p> |
|---|--|

AVIS DE RECRUTEMENT

Dans le cadre de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, l'Académie de Versailles procède au recrutement par voie de liste classée par ordre d'aptitude de 40 ouvriers d'entretien et d'accueil.

Références : Avis MEN DPMA B7 du 24 février 2005 - BOEN n°9 du 03 mars 2005.

Conditions pour candidater :

1 - remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'État, fixées par la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et par la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique :

Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; se trouver en positions régulières au regard du code du service national ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2 - remplir les conditions particulières fixées par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique et le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

1- Le candidat doit, sur la période couvrant le **10 juillet 1999 au 9 juillet 2000** :

- avoir eu la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'État, des EPLE, des établissements publics de l'Etat autres que les EPIC, recruté à titre temporaire pour l'exercice de missions habituellement dévolues à des agents titulaires et
 - pendant la même période, avoir été en fonctions ou en position de congé légal (sous contrat) pendant au moins **2 mois** ;
 -
- 2- justifier à la date de clôture des inscriptions, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à **3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années** (du 11 avril 1997 au 11 avril 2005 pour le recrutement 2005) ;
- 3-
- 4- Seuls peuvent se présenter les candidats ayant la qualité d'agent non titulaire **au moment du recrutement** qui relèvent (ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat) du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

5- Aucune condition de diplôme

6- Aucune limite d'âge

Les candidatures (retrait et dépôt des dossiers) sont reçues du **11 mars au 11 avril 2005** au service des concours du Rectorat de Versailles :

| | |
|---|---|
| <p><u>Adresse des bureaux</u> 9h – 12h / 14h – 17h Rectorat de Versailles DAPAOS 1 –Concours 5ème étage 13 rue de la Ceinture 78000 Versailles</p> | <p><u>Adresse postale</u> Rectorat de Versailles DAPAOS 1 – Concours « dispositif SAPIN / O.E.A» 3 boulevard de Lesseps 78017 Versailles cedex</p> |
|---|---|

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA GESTION DES COURRIERS
ET DES ECHEANCES DESTINES AU SERVICE
INFORMATIQUE**

COURRIER

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

- Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu** la loi N° 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978 et la loi N° 2004-201 du 6 août 2004,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** l'actualisation du plan national d'informatisation de la Caisse Nationale approuvé par le Conseil d'Administration le 10 décembre 1985,
- Vu** l'avis de la CNIL N° 1057365 en date du 21 février 2005,

DECIDE

- ARTICLE 1er :** Dans le cadre d'un projet de démarche de certification externe et d'un meilleur service rendu aux services de la Caisse de l'Essonne, le Service Informatique de la CPAM 91 a mis en place une application « COURRIER » pour la gestion des courriers et des échéances destinés au Service Informatique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux réservés aux agents.
L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 1^{er} mars 2005

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 26 JANVIER 2005

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Composition du Comité de Direction

-=-=-=-

L'AN DEUX MILLE CINQ, le 26 janvier à 9 h 30,

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris, s'est assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-François DALAISE.

Présents : Mmes CANDELIER, CONSTANTIN, MM. de BERNIS, BORDRY, BOULANGER, CHAINEAUX, COLICCHIO, DOURLENT, FINEL, HELM, LAFOUGE, LEANDRI, LEGARET, LEMAIRE, MUZEAU, NICOLAIEFF, SCHWAB, TRORIAL, VALTAT.

Excusés : Mmes AUFRAY, HOMOBONO, MARÉCHAL, MM. BEDIER, DEVERGIES, DORS, JEDRZEJEZYK, KERREST, PATERNOTTE, PERRIN, ROL-TANGUY, VALACHE.

Ont donné mandat : Mme AUFRAY a donné pouvoir à Mme CANDELIER ; M. DEVERGIES a donné pouvoir à M. LEANDRI ; M. DORS a donné pouvoir à M. DALAISE ; Mme HOMOBONO a donné pouvoir à M. NICOLAIEFF ; M. KERREST a donné pouvoir à M. MUZEAU ; Mme MARÉCHAL a donné pouvoir à Mme CONSTANTIN ; M. PERRIN a donné pouvoir à M. HELM ; M. ROL-TANGUY a donné pouvoir à M. CHAINEAUX ; M. VALACHE a donné pouvoir à M. SCHWAB.

Secrétaire : M. BOULANGER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris ;

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de ladite loi et notamment l'article 11 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil d'Administration, et notamment l'article II : composition et fonctionnement du Comité de Direction ;

Après avoir entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article unique : Le Conseil d'Administration approuve la décision de porter à treize la composition du Comité de Direction. Le Règlement intérieur sera modifié en conséquence.

Fait et délibéré à Paris,
Le Président

Signé : Jean-François DALAISE

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE
DE LA GESTION DU MATERIEL REFORME**

MAT-REF VERSION 3.00

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets N° 78-1223 du 28 décembre 1978 et N° 79-421 du 30 mai 1979 et N° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,

Vu la Convention Collective Nationale du Travail du 8 février 1957 "Employés et Cadres de Sécurité Sociale" et du 25 juin 1968 des Agents de Direction et Agents Comptables de Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la CNIL en date du 21 décembre 2002, N° AT 02-5399 sur MAT-REF,

Vu l'avis de la CNIL N° 824208 en date du 9 février 2005,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Il est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry un traitement d'informations nominatives fonctionnant en réseau destiné à faciliter la gestion des dons de matériel réformé.

Ce traitement est désigné par le nom symbolique usuel "MAT-REF Version 3" (MATériel REFormé).

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

| CATEGORIE | ORIGINE | DESTINATAIRES DES INFORMATIONS | DUREE DE CONSERVATION |
|--|---------|--------------------------------------|-----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• N° d'Agent• Nom - Prénom• Affectation• N° de téléphone• Date de la demande• Type de matériel demandé• Date Appel Agent• Date Attribution du matériel• Situation :<ul style="list-style-type: none">➢ Agent n'ayant rien gagné et en situation d'attente confirmée➢ Agent n'ayant rien gagné et en situation de 1^{ère} demande.➢ Agent ayant gagné et en situation d'attente confirmée.➢ Agent ayant déjà gagné et en situation de 1^{ère} demande. | Saisie | Service Informatique | 2 ans |

ARTICLE 3 : Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement est le Service Informatique.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des agents par voie d'affichage.

L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 16 février 2005



LE DIRECTEUR GENERAL

E. SCHELTENS

